



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE TAVERNY**

**COMPTE-RENDU DÉFINITIF**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai à 20 heures 00 le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 19 mai 2020, s'est assemblé, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, en sa Salle des Fêtes, Place Charles de Gaulle.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

**MEMBRES PRÉSENTS À L'APPEL :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. KOWBASIUK Nicolas, Mme FAIDHERBE Carole, M. GASSENBACH Gilles, Mme BOISSEAU Laëtitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GÉRARD Pascal, Mme PRÉVOT Vannina, M. DO AMARAL Philippe, Mme CARRÉ Véronique, M. MAUGIS Paul, Mme KIEFFER Corinne, M. ARÈS Philippe, Mme YALLY Maguette, M. NAJEM Wassim, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Maria Alice, M. SANTI Elie Mme DA SILVA Céline, M. KOURIS Patrick, Mme PICHON Laurianne, M. BOUSSAC Paul, Mme GRELLIER Isabelle, M. LELOUP Michel, Mme LEFEVRES Estelle, M. MASSI Jean-Claude, Mme PASINI Ana, M. COTTINET Thomas, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, Mme PALHARES Sophie, M. DAVIGNON Sébastien, Mme MEZIANI Bilinda, M. SIMONNOT Alexandre, Conseillers municipaux;

Madame YALLY Maguette a été élue secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique et son compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

➤ **INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL.**

Le résultat du scrutin municipal, du 15 mars 2020 et la répartition subséquente des sièges pour les Conseillers municipaux et pour les Conseillers communautaires, sont les suivants :

- **Liste " Pour Taverny, allons plus loin ", conduite par Madame Florence PORTELLI :**  
- 3 869 voix, soit 28 conseillers municipaux et 7 conseillers communautaires ;
- **Liste " Changeons d'ère à Taverny ", conduite par Monsieur Thomas COTTINET :**  
- 2 389 voix soit 6 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire ;
- **Liste " Taverny ville française ", conduite par Monsieur Alexandre SIMONNOT :**  
- 375 voix, soit 1 conseiller municipal et 0 conseiller communautaire.

Le Maire est élu à bulletins secrets par le Conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, pour six ans. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal est présidé par le doyen d'âge présent.

Dès qu'il est élu, le Maire prend la présidence de la séance.

**Mesdames et Messieurs les élus, je vous précise tout de suite, il y a un moment où je ne serai pas masquée mais ne vous inquiétez pas, je suis à un mètre de distance et je respecte les gestes barrières. Je vous remercie de respecter le jeu et je remercie l'administration pour le travail qu'elle a fourni pour nous permettre de suivre, de manière respectueuse, les consignes sanitaires pour ce premier Conseil Municipal que nous attendions quand même depuis longtemps.**

**La séance du Conseil Municipal est ouverte, je dois vous rappeler les résultats des élections du 15 mars 2020, qui je vous l'avouerai, ne me chagrinent pas. Nombre d'inscrits 17832 ; Abstention 61,70 % ; Votants 6 829 ; Votes Blancs et Nuls 196 ; Suffrages exprimés 6 633 ; Sièges à pourvoir 35. Ont obtenu :**

- la Liste " Pour Taverny, allons plus loin " 3 869 voix ;
- la Liste " Changeons d'ère à Taverny " 2 389 voix ;
- la Liste " Taverny ville française " 375 voix.

**Donc notre liste " Pour Taverny, allons plus loin ", obtient 28 sièges ; Pour la liste " Changeons d'ère à Taverny ", 6 sièges et la liste " Taverny ville française ", obtient 1 siège.**

**Ceci étant dit, je vais procéder à l'appel nominal des membres du Conseil, pour vérifier que le quorum est bien atteint. Le Conseil municipal est au complet donc le quorum est bien évidemment atteint, je déclare donc les**

membres du Conseil bien installés dans leurs fonctions.

Conformément au code général des collectivités territoriales, selon lequel au cours de cette séance, il est procédé à l'élection du Maire, elle doit être présidée par le plus expérimenté de nos conseillers municipaux et donc Monsieur Élie Santi va rester Président de séance jusqu'à l'élection effective du Maire, donc cher Élie je te demande de venir présider pour le moment la séance.

### ORDRE DU JOUR

#### I – JURIDIQUE

##### 1. ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Le Président de séance présente le rapport :

« Bonsoir Madame le Maire, bonsoir Mesdames, bonsoir Messieurs. Conformément à l'usage, de choisir le benjamin de l'assemblée, je propose de désigner Madame Maguette Yally, secrétaire de séance. Les membres du Conseil Municipal me donnent-ils leur accord ?

J'invite maintenant les conseillers municipaux à procéder à l'élection du Maire, je rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Je dois constituer le bureau de vote et il me faut au moins deux assesseurs. Du fait de la séance publique en accès limité et des mesures de sécurité sanitaire à assurer, les assesseurs sont désignés au sein du Conseil municipal. Pour faire simple, je propose le second doyen, à savoir M. Mahdjoub BAGHDAOUI et le second benjamin, à savoir M. Paul MAUGIS.

J'appelle au dépôt des candidatures à la fonction de Maire. Je rappelle d'ailleurs qu'aucun acte de candidature n'est exigé, qu'aucune déclaration de candidature n'est obligatoire et qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au candidat placé en tête de liste, de se présenter comme candidat à l'élection du Maire.

Ceci étant dit, qui est candidat ? Je donne la parole à Madame Carole Faidherbe. »

Madame FAIDHERBE :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues, au nom de la liste " Pour Taverny, allons plus loin ", qui a été élue le 15 mars dernier, nous proposons comme

nom, Madame Florence Portelli. »

Monsieur SANTI :

« Je vous remercie de bien vouloir remplir un bulletin de vote et de le glisser dans une enveloppe. Y a-t-il d'autres candidats, pardon ? Monsieur Davignon ? »

Monsieur DAVIGNON :

« Au nom de la liste " Changeons d'ère à Taverny " je voudrais proposer la candidature de Monsieur Thomas Cottinet. »

Monsieur SANTI :

« Donc vous avez deux candidats, y a-t-il d'autres candidats s'il vous plait ? Non ? Il y a donc deux candidats, Madame Portelli et Monsieur Cottinet. Je vais faire le tour des tables pour récolter les bulletins de vote.

Tout le monde a voté ? Je vous rappelle seulement que, du fait du contexte de crise sanitaire, seul le Président du bureau de vote, doyen de l'assemblée, manipulera les enveloppes et bulletins.

Il y a bien 35 bulletins, je vais proclamer les résultats :

- Le nombre de conseillers présents, 35
- Le nombre d'enveloppes déposées (nombre de votants), 35
- Le nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau, 1
- Le nombre de suffrages exprimés, 34
- Le nombre de suffrage obtenus par chacun des candidats, Madame Portelli obtient 28 voix et Monsieur Cottinet 6 voix.

Madame Portelli a obtenu la majorité absolue du suffrage, elle est élue à la majorité absolue au nombre de voix comme Maire de Taverny. »

Madame le MAIRE :

« Merci, merci beaucoup. Je vais juste vous dire un petit mot, mes chers amis, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs les membres de l'administration et de mon cabinet, Mesdames et Messieurs présents dans le public. Tout d'abord je tiens à vous dire, merci ! Merci pour votre confiance qui m'honore et surtout qui m'oblige une nouvelle fois. Merci tout d'abord à toutes celles et ceux qui, constituant une équipe non partisane réunie par l'amour de leur ville et je dirais aussi par la joie de travailler ensemble, ont décidé de se réunir autour de moi, pour porter un projet pour Taverny. Que cela soit pendant la campagne électorale ou après, dans un moment où le besoin de solidarité était si fort, vous n'avez jamais manqué un rendez-vous, le devançant même parfois, toujours heureux d'aider, sans chercher le moindre orgueil. Vous n'imaginez pas à quel point je suis fière

et émue d'avoir l'honneur de pouvoir compter sur vous. Merci à ma famille d'accepter de porter un engagement qui ne peut fonctionner que si elle l'accepte et d'une certaine façon le partage. J'ai, encore là, une chance formidable, merci à mes parents qui m'ont ouvert si tôt le cœur et donné des valeurs qui me servent de boussole. À la fin de ma mission, j'aurai accompli mon devoir si je suis digne de ce qu'ils m'ont inculqué. Merci aux électeurs, qui, dès le premier tour, nous ont portés en tête de tous les bureaux de vote, témoignant ainsi de leur confiance en notre projet et de leur satisfaction du travail déjà accompli. Notre gratitude est immense mais n'oublions pas ceux qui ont porté leur suffrage sur d'autres listes, nous respectons leur choix et exercerons notre fonction au service de toutes et tous. Merci à mon cabinet, mon administration qui, dans ce moment difficile de confinement et de préparation au déconfinement, n'ont jamais failli, travaillant, le dimanche inclus, cherchant des solutions, garantissant la continuité du service public qui en réalité n'a jamais été suspendu.

Être Maire, c'est, à la fois, pouvoir compter sur des élus et des agents de la collectivité, quand on a la chance d'avoir les deux branches politiques et administrative composées de personnes exceptionnelles, on peut sincèrement franchir les obstacles et croire qu'à chaque problème, une solution sera trouvée. Votre implication au service de la collectivité a aussi permis de vaincre la distanciation humaine durant cette période, durant laquelle, nous avons appliqué la distanciation sociale. Le rapport à l'autre, le fait de comprendre l'autre, de compatir à ce qu'il vit, de partager ce qu'il ressent est consubstantiel à la fonction d'élu, c'est en tout cas l'une des raisons pour lesquelles j'aime cette fonction plus que nulle autre, que ce soit à l'écoute des plus fragiles, de ceux confrontés à la maladie ou au deuil ou dans les moments de création collective avec les médecins et infirmières avec lesquels, ma chère Lucie, nous avons mis toute notre énergie pour imposer la mise en place d'un centre d'urgence COVID-19 dans l'exaltation que produit le travail de toute une chaîne d'associations, d'entreprises, de bonnes volontés au-delà même de nos territoires, qui nous a permis de mettre en place des filières d'économie solidaire ; comme à travers les productions de visières, tous ces instants d'humanité sont les fondements de ce qui nous conduit à exercer nos mandats. Durant les 6 prochaines années, nous aurons à cœur d'appliquer notre projet légitimé par le suffrage, nous veillerons à soutenir ceux qui subiront les difficultés liées aux crises que nous connaissons et connaissons hélas encore. Nous nous imposerons de tenir nos finances car sans une gestion saine, rien ne peut être construit. Nous aurons aussi l'exigence de ne jamais faillir à l'obligation morale qui pèse sur chacun d'entre nous, faire passer l'intérêt général toujours avant nos intérêts particuliers. Nous continuerons à pouvoir vivre la plus belle des vocations, servir, vous servir, servir des idéaux, servir une population, servir cet autre quel qu'il soit et quelles que soient ses opinions.

Enfin, nous essaierons avec humilité de construire de l'espérance à travers cette communauté de vie constituée par nos habitants, nos conseils de quartier, nos conseils de proximité, nos associations, nos commerçants, nos représentants de culte, nos artistes, toutes celles et ceux qui ne croient qu'à la force du collectif quand il est tourné vers l'autre. « *Avance sur ta route car elle n'existe que par ta marche* » écrivait Saint-Augustin. Je vous invite chers amis, chers collègues à tracer notre chemin commun, je vous remercie. »

## Délibération N° 30-2020-JU01

### DÉLIBÈRE

Les résultats du scrutin au 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre d'enveloppes déposés (nombre de votants)	35
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages déclarés blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	34

Suffrages obtenus par candidat :

Mme Florence PORTELLI	28 voix
M. Thomas COTTINET	6 voix

#### **Article 2 :**

Madame Florence PORTELLI a été proclamée Maire, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

#### **1. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DE QUARTIER ET DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Une fois le Maire élu, le Conseil municipal fixe, ensuite, le nombre d'Adjoints au Maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le Conseil municipal de la commune de Taverny étant composé de 35 membres, le nombre total des Adjoints au Maire ne peut pas excéder 10.

Néanmoins, la limite fixée ci-dessus peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 3.

Il est proposé de créer un poste d'Adjoint de quartier et de fixer, en conséquence, le nombre d'Adjoints au maire à 11.

Il est précisé que le Conseil municipal n'est pas tenu par le choix des élus du mandat précédent.

**Madame Le Maire présente le rapport :**

« Je vais vous inviter à fixer le nombre d'adjoints pour le mandat. Je vous rappelle que le nombre d'adjoints est fixé à 10, pour une commune de notre strate, auquel on peut adjoindre des adjoints de quartier, 1 ou plusieurs adjoint(s) de quartier avec un maximum de 3. Le nombre minimum d'adjoints au Conseil Municipal est fixé à 1, le nombre d'adjoints lors du mandat précédent avait été fixé à 11. Je vous propose d'abord de créer un poste d'adjoint de quartier et de fixer en conséquence, le nombre d'adjoints à 11. Pour cela, nous ne sommes pas obligés de faire un vote formel, je peux simplement constater l'assentiment de l'assemblée, est-ce qu'il y a un non-assentiment de l'assemblée ? Non ? Je vous remercie. »

Délibération N° 31-2020-JU02

### DÉLIBÈRE

#### Article 1er :

Un poste d'adjoint de quartier est créé.

#### Article 2 :

Le nombre d'Adjoints au Maire est donc fixé à 11.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **2. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Les Conseillers municipaux, après avoir fixé le nombre d'Adjoints au Maire, procèdent à l'élection de ces derniers, à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner, ainsi que le nom des conseillers municipaux candidats à la fonction d'Adjoint de quartier (1 par liste candidate). Ces derniers sont intégrés à la liste soumise au scrutin au rang convenu par les candidats figurant sur cette liste.

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des Adjoints au Maire doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste qui remporte le scrutin obtient tous les sièges à pourvoir. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

**Madame Le Maire présente le rapport :**

« Je vais maintenant vous inviter à procéder à l'élection des adjoints, pour cette élection, nous allons, là encore, faire une élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Les listes doivent comporter le nom des conseillers

municipaux candidats à la fonction d'Adjoint de quartier (1 par liste candidate). Ils sont intégrés à la liste soumise au scrutin au rang convenu par les candidats figurant sur cette liste. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats, de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée, sont élus. Je vais reconstituer le bureau de vote et je rappelle les deux assesseurs et le secrétaire de séance précédents.

Je vais inviter le Conseil municipal à fixer ou non un délai pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

Je pense qu'il n'y a pas de délai particulier et donc je vais appeler au dépôt de candidats de fonction au Maire, pour la liste " Pour Taverny, allons plus loin " :

- Première adjointe au maire : Madame Carole FAIDHERBE
- Deuxième adjoint au maire : Monsieur Nicolas KOWBASIUK
- Troisième adjointe au maire : Madame Laetitia BOISSEAU
- Quatrième adjoint au maire : Monsieur François CLÉMENT (Adjoint de quartier)
- Cinquième adjointe au maire : Madame Lucie MICCOLI
- Sixième adjoint au maire : Monsieur Pascal GÉRARD
- Septième adjointe au maire : Madame Vannina PRÉVOT
- Huitième adjoint au maire : Monsieur Gilles GASSENBACH
- Neuvième adjointe au maire : Madame Véronique CARRÉ
- Dixième adjoint au maire : Monsieur Philippe DO AMARAL
- Onzième adjointe au maire : Madame Corinne KIEFFER

Est-ce qu'il y a d'autres listes ? Non ?

Nous allons procéder au vote à bulletin secret, je vous invite à remplir le bulletin de vote et à l'insérer dans une enveloppe. Pour le vote, je vais appeler les conseillers les uns après les autres, on va plutôt faire le tour avec l'urne parce qu'avec les distanciations, ça va être un peu compliqué.

Je vais proclamer les résultats :

- Nombre d'enveloppes déposées 35
- Nombre de suffrages déclarés nuls 5
- Nombre de suffrages déclarés blancs 2
- Nombre de suffrages exprimés 28.

Il y a bien la majorité absolue et donc la liste " Pour Taverny, allons plus loin " obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et la liste est élue.

Je vais appeler, un par un, les adjoints, par ordre protocolaire.

- Je proclame élue en qualité de Première adjointe au maire : Madame Carole FAIDHERBE

- Je proclame élu en qualité de Deuxième adjoint au maire : Monsieur Nicolas KOWBASIUK

- Je proclame élue en qualité de Troisième adjointe au maire : Madame Laetitia BOISSEAU

- Je proclame élu en qualité de Quatrième adjoint au maire : Monsieur François CLÉMENT (Adjoint de quartier)

- Je proclame élue en qualité de Cinquième adjointe au maire : Madame Lucie MICCOLI

- Je proclame élu en qualité de Sixième adjoint au maire : Monsieur Pascal GÉRARD

- Je proclame élue en qualité de Septième adjointe au maire : Madame Vannina PRÉVOT

- Je proclame élu en qualité de Huitième adjoint au maire : Monsieur Gilles GASSENBACH

- Je proclame élue en qualité de Neuvième adjointe au maire : Madame Véronique CARRÉ

- Je proclame élu en qualité de Dixième adjoint au maire : Monsieur Philippe DO AMARAL

- Je proclame élue en qualité de Onzième adjointe au maire : Madame Corinne KIEFFER

Délibération N° 32-2020-JU03

### DÉLIBÈRE

#### **Article 1er :**

Les résultats du scrutin, au 1<sup>er</sup> tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins déposés (nombre de votants)	35
Nombre de suffrages déclarés nuls	5
Nombre de suffrages déclarés blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	28

Suffrages obtenus par la liste candidate:

Liste : " Pour Taverny, allons plus loin "	28 voix
--	---------

La liste " Pour Taverny, allons plus loin " obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 2 :**

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Florence PORTELLI ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de leur liste, soit :

- Première adjointe au maire : Madame Carole FAIDHERBE
- Deuxième adjoint au maire : Monsieur Nicolas KOWBASIUK
- Troisième adjointe au maire : Madame Laetitia BOISSEAU
- Quatrième adjoint au maire : Monsieur François CLÉMENT (Adjoint de quartier)
- Cinquième adjointe au maire : Madame Lucie MICCOLI
- Sixième adjoint au maire : Monsieur Pascal GÉRARD
- Septième adjointe au maire : Madame Vannina PRÉVOT
- Huitième adjoint au maire : Monsieur Gilles GASSENBACH
- Neuvième adjointe au maire : Madame Véronique CARRÉ
- Dixième adjoint au maire : Monsieur Philippe DO AMARAL
- Onzième adjointe au maire : Madame Corinne KIEFFER

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le dernier point de l'ordre du jour du Conseil municipal d'installation, doit être consacré à la lecture de la charte de l'Élu local, mentionnée à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

**Je vais maintenant procéder à la lecture de la charte de l'élu local :**

- **L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- **Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- **L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- **L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- **L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- **Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

Nous allons commencer, maintenant que le Conseil est installé, les points qui sont à l'ordre du jour. En fait, il reste un vote qui est obligatoirement soumis au suffrage à bulletin secret qui est le vote des membres du Conseil d'administration du CCAS mais pour tout le reste, on peut s'épargner le caractère fastidieux du passage de l'urne.

Si le Conseil municipal est d'accord à l'unanimité pour procéder au vote à main

levée pour le reste de la séance. Est-ce qu'il y a quelqu'un qui s'y oppose dans l'assemblée ? Non ? Je vous remercie donc nous allons procéder au vote à main levée. »

## 1. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Madame Le Maire présente le rapport :

Le renouvellement général du Conseil municipal de Taverny, à l'issue du scrutin électoral du 15 mars 2020, conduit à l'installation des nouveaux conseillers municipaux lors de la séance du 25 mai 2020. Cette assemblée ayant élu le maire en son sein et déterminé le nombre d'adjoints au maire, il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux.

Il est indiqué que les indemnités des élus sont fixées par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en fonction du nombre d'habitants de la commune.

En ce qui concerne la Ville de Taverny, les règles gouvernant la répartition des indemnités des élus sont fixées comme suit :

<b>POPULATION (Nombre d'habitants) De 20 000 à 49 999</b>	<b>MAIRE</b>	<b>ADJOINTS AU MAIRE</b>	<b>CONSEILLERS MUNICIPAUX</b>
<b>TAUX</b> En % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Au 1/01/2019 : 1027)	90 %	33 %	<i>Montant prélevé de l'enveloppe du Maire et des Adjoints au maire et fixé par le Conseil municipal</i>
<b>INDEMNITE BRUTE (en €)</b>	3 500,46	1 283,50	
<b>TOTAL ENVELOPPE (en €)</b>	4 783,96		

Par ailleurs, le CGCT prévoit, aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23, pour certaines communes remplissant les conditions requises, des majorations d'indemnités pour les maires et les adjoints au maire sur le montant réellement perçu et notamment :

- ✓ Une majoration dans la limite de la strate démographique supérieure (50 000 – 99 999 habitants), pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) ;
- ✓ Une majoration de 15 % au titre d'une commune chef-lieu de canton calculée sur l'indemnité de la strate de la commune (20 000 – 49 999 habitants).

La ville de Taverny répondant à ces deux critères (chef-lieu de canton et perception de la DSU depuis plus de trois exercices), les indemnités du maire et des adjoints au maire peuvent bénéficier de ces majorations. Le calcul de ces dernières est détaillé ci-après :

- Pour le Maire :
- ✓ Majoration de l'indemnité perçue plafonnée à 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) au titre de la DSU,
- ✓ Majoration de 15 % appliquée sur l'indemnité perçue afférente à la strate de la commune (20 000 – 49 999 habitants - Maximum 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) au titre de la commune chef-lieu de canton.

- Pour les Adjoints au maire :
- ✓ Majoration de l'indemnité perçue plafonnée à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) au titre de la DSU,
- ✓ Majoration de 15 % appliquée sur l'indemnité perçue afférente à la strate de la commune (20 000 – 49 999 habitants - Maximum 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) au titre de la commune chef-lieu de canton.

Il est précisé que ces majorations d'indemnités (Chef-lieu de canton, DSU) ne peuvent s'appliquer qu'aux montants des indemnités de fonction réellement allouées au maire et aux adjoints au maire et non en référence aux taux maxima autorisés, et ne concernent pas, par conséquent, les conseillers municipaux, dont les indemnités sont prélevées de l'enveloppe globale pouvant être allouée au maire et aux adjoints au maire, au titre de la strate de référence de la commune.

Au regard de ces éléments, il est proposé de fixer les délégations de fonction et de signature accordées aux adjoints au maire et à l'adjoint au maire délégué aux quartiers, comme suit

- 1<sup>ère</sup> adjointe au maire déléguée à la Transition écologique, à l'Agenda 21 et à la Protection animale,
- 2<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à l'Éducation, au Pédagogique et à la Petite enfance,
- 3<sup>ème</sup> adjointe au maire déléguée à l'Action sociale, aux Solidarités et au Handicap,
- 4<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué aux Quartiers, à la Démocratie de proximité et à la Politique de la Ville,
- 5<sup>ème</sup> adjointe au maire déléguée à la Jeunesse, à l'Insertion professionnelle et à l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- 6<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à la Sécurité et à la Prévention,
- 7<sup>ème</sup> adjointe au maire déléguée à la Culture, à l'Animation locale et à la Santé,
- 8<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué à l'Urbanisme, aux Travaux et à la Voirie,
- 9<sup>ème</sup> adjointe au maire déléguée aux Finances et au Personnel communal,
- 10<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué au Commerce local, au Développement économique et Numérique,
- 11<sup>ème</sup> adjointe au maire déléguée au Sport et à la Vie associative.

La fixation des indemnités du Maire et des adjoints au maire est proposée comme suit :

- **Maire** :

Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 77,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 17,14 % (plafond 20 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% de l'indemnité effectivement versée au maire, soit sur 77,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027

au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Soit un total correspondant à : 105,8432 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

▪ **Adjoints au maire et adjoint au maire délégué aux quartiers :**

• Indemnité réelle :

Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 23,1398 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 7,7133 % (plafond 11 %) de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 % de l'indemnité effectivement versée aux adjoints au maire, soit sur 23,1398 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Soit un total correspondant à : 34,3241 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Par ailleurs, en ce qui concerne les Conseillers municipaux, il est proposé de verser une indemnité aux seuls conseillers bénéficiant d'une délégation du maire, nécessitant un investissement complémentaire.

Au regard de ces éléments, il est proposé de fixer les délégations de fonction et de signature accordées aux conseillers municipaux, comme suit :

- Conseiller municipal délégué aux Travaux,
- Conseiller municipal délégué à la Famille et à la Petite enfance,
- Conseiller municipal délégué aux Relations avec les bailleurs sociaux et les copropriétés,
- Conseillère municipale déléguée aux Espaces verts et au Fleurissement,
- Conseiller municipal délégué à la Jeunesse,
- Conseiller municipal délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires,
- Conseillère municipale déléguée à la Protection animale.

La fixation des indemnités des Conseillers délégués est proposée comme suit :

▪ **Conseillers municipaux délégués :**

Au nombre de sept (7) conseillers :

- Enveloppe globale disponible égale à 121,3293 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),
- Enveloppe allouée égale à 80,9894 %, répartie comme suit :

✓ 11,5699 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) pour les 7 conseillers.

Par ailleurs, il est précisé que le versement de l'indemnité du maire est effectif dès le lendemain du Conseil municipal d'installation et que les indemnités des adjoint.e.s au maire et conseiller(e)s municipaux délégué(e)s sont versées à compter de la date des arrêtés de délégation rendus exécutoires.

## Délibération N°33-2020-JU04

### DÉLIBÈRE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'application des majorations « Chef-lieu de canton » et « DSU » aux indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire, est décidée.

#### Article 2 :

La répartition réglementaire des indemnités des élus est rappelée telle que ci-dessous :

- Maire :

Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

- Adjoints au maire et adjoint au maire délégué aux quartiers :

Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants : 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

- Conseillers municipaux délégués :

Indemnité mensuelle calculée en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) et comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au maire et aux adjoints au maire hors majorations (sur la strate de la Commune), ne pouvant pas excéder 6 % de l'indice brut terminal pour les conseiller municipaux et le montant de l'indemnité allouée aux adjoints au maire pour les conseillers municipaux délégués.

#### Article 3 :

Au regard de l'application des majorations fixées à l'article 1 (Chef-lieu de canton et DSU), les modalités de fixation des indemnités du maire et des adjoints au maire sont rappelées comme suit :

- Maire :

Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 110 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 %, appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 90 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

- Adjoints au maire et adjoint au maire délégué aux quartiers :

Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 33 % de l'indice brut

terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

**Article 4 :**

L'allocation d'une indemnité de fonction aux seuls conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation du maire, est décidée.

**Article 5 :**

Au regard des dispositions sus mentionnées, la répartition des indemnités des élus, détaillée dans l'annexe jointe, prenant en considération les délégations accordées à 7 conseillers municipaux, est fixée ainsi qu'il suit :

▪ **Maire :**

Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 77,13 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 17,14 % (plafond 20 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% de l'indemnité effectivement versée au maire, soit sur 77,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Soit un total correspondant à : 105,8432 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

▪ **Adjoints au maire et adjoint au maire délégué aux quartiers :**

• Indemnité réelle :

Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 23,1398 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 7,7133 % (plafond 11 %) de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 % de l'indemnité effectivement versée aux adjoints au maire, soit sur 23,1398 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

Soit un total correspondant à : 34,3241 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

▪ **Conseillers municipaux délégués :**

Au nombre de sept (7) conseillers :

- Enveloppe globale disponible égale à 121,3293 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019),
- Enveloppe allouée égale à 80,9894 %, répartie comme suit :

✓ 11,5699 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2019) pour les 7 conseillers délégués :

- ✓ Conseiller municipal délégué aux Travaux,
- ✓ Conseiller municipal délégué à la Famille et à la Petite enfance,
- ✓ Conseiller municipal délégué aux Relations avec les bailleurs sociaux et les copropriétés,
- ✓ Conseillère municipale déléguée aux Espaces verts et au Fleurissement,
- ✓ Conseiller municipal délégué à la Jeunesse,
- ✓ Conseiller municipal délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires,
- ✓ Conseillère municipale déléguée à la Protection animale.

#### **Article 6 :**

Le versement de l'indemnité de Madame le maire est effectif dès le lendemain du conseil d'installation, intervenu le 25 mai 2020. Les indemnités des adjoint.e.s au maire et conseiller(e)s municipaux délégué(e)s seront versées à compter de la date des arrêtés de délégation du maire rendus exécutoires.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **1. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

En complément des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à six cas précis pour les communes :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil municipal,
- le remboursement des frais liés au handicap,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer, en faveur des élus de la commune de Taverny, cinq des dispositions prévues permettant le remboursement de frais aux élus. Madame le Maire ayant expressément renoncé au bénéfice des frais de représentation.

#### **I. FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL OU FRAIS DE MISSION (Article L. 2123-18 du CGCT)**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, concerne l'ensemble des membres du Conseil municipal.

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition, jumelage), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit donc agir au titre d'un mandat spécial.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture, par exemple, dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les élus concernés doivent présenter un état de frais, précisant notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel ils joignent les factures qu'ils ont acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, dans les conditions applicables aux agents de l'État.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Dans le cadre d'un remboursement forfaitaire, ce dernier s'effectue donc dans les limites de celles appliquées aux fonctionnaires, à savoir :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les montants s'élèvent à :

➤ **Indemnité de nuitée :**

LIEU	MONTANT
Paris	110 €
Communes du Grand Paris et dans les villes de + de 200 000 habitants dans les autres régions	90 €
Dans une autre ville de la Région IDF et dans les autres Régions	70 €

➤ **Indemnité de repas** : 17,50 € par repas

➤ **Dépenses de transport** :

Elles sont remboursées selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal et souvent sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires, à savoir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les remboursements s'effectuent sur les bases suivantes :

○ Transport en commun : frais pris en charge sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux et sur présentation des justificatifs de transport,

○ Véhicule personnel :

**Voiture** : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1 000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €

**2 roues (ou 3 roues)** : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques suivant ce détail :

- ✓ 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- ✓ 0, 11 € pour un autre véhicule.

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement des frais susmentionnés et prévu à l'article R. 2123-22-1, n'est pas cumulable avec celui prévu pour les frais d'aide à la personne (Cf. point IV).

## I. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L. 2123-18-1 du CGCT)

Tous les membres du Conseil municipal (Question écrite Sénat n° 19095 – 14<sup>ème</sup> législature) peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la **réunion a lieu hors du territoire de celle-ci**, étendu au territoire pour les élus en situation de handicap qui bénéficient de remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts (661,20 € / an au 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit 55,10 € / mois).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

En ce qui concerne les représentants du Conseil municipal dans les conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale, ces derniers peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Sont concernés, les :

- syndicats de communes,
- syndicats mixtes fermés, ouverts restreints,
- communautés de communes,
- communautés d'agglomération,
- communautés urbaines,
- métropole.

Toutefois, il est précisé que **la prise en charge de la dépense incombe à l'organisme qui organise la réunion**, si une délibération le prévoit.

#### **I. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AU HANDICAP (Article L.2123-18-1 du CGCT)**

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier, sur justificatif, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire communal.

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes :

- pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, ou pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (article R. 2123-22-3 du CGCT) ;
- dans ces situations, sont indemnisables les élus relevant de l'article L. 323-10 du code du travail (reconnaissance de travailleur handicapé) ou L. 323-1 à L. 325-5 (personnes pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison de 6 % des effectifs des entreprises d'au moins 20 salariés) ou L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (concerne les détenteurs d'une carte d'invalidité pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit 661,20 € / an au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **I. FRAIS D'AIDE À LA PERSONNE DES ÉLUS MUNICIPAUX (Articles L. 2123-18-2 du CGCT et L. 2123-18-4 du CGCT)**

En vertu de l'article 87 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et de

l'article L. 2123-18-2 du CGCT, certains élus peuvent bénéficier de droit d'un remboursement par la commune, selon les modalités fixées par délibération en Conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Au-delà des conseillers municipaux, sont, depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, et conformément à l'article L. 2123-18-4 du CGCT modifié par l'article 91 2°, récemment concernés les maires ainsi que les adjoints aux maires des communes de plus de 20 000 habitants et qui utilisent le chèque-emploi-service-universel (CESU), prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail, qui peuvent se voir accorder, par délibération du Conseil municipal, une contribution financière dans des conditions fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007, à savoir :

- un remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance soit 10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- un montant maximum d'aide égal à celui fixé par l'article D. 129-31 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide ;
- un montant maximum d'aide financière prévue à l'article L. 129-13, fixé à 1 830 euros par année civile et ne pouvant excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire (un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale porte révision annuelle du montant maximum de cette aide en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages).

Les remboursements s'effectuent sur présentation d'un état de frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, que les élus ont engagés en raison de leur participation aux réunions des séances plénières du conseil, des commissions dont ils sont membres.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le Conseil municipal.

Le bénéfice des aides à la personne pour frais de garde, prévues par l'article L. 2123-18-4 du CGCT, ne peut être cumulé avec le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

#### **I. FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS (Article L. 2123-18-3 du CGCT)**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence, par le maire ou un adjoint au maire, sur leurs deniers personnels durant les périodes d'astreintes, peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil municipal.

A défaut de régie municipale mobilisable, sont concernées les dépenses engagées pour toute aide, en particulier le week-end ou en dehors des heures normales d'ouverture des services municipaux, lors de tout déclenchement de l'astreinte communale tendant à pourvoir à un besoin d'assistance à la personne pour assurer le clos et le couvert, les achats de première nécessité, déplacements le cas échéant, couverture médicale, etc.

Sont éligibles à ce remboursement, les élus d'astreinte ainsi que les élus dont la délégation

couvre notamment le champ de l'action sociale, solidarités, handicap, santé et logement. L'indemnisation des dépenses relatives aux transports, repas et nuitées ne pourra en aucun cas excéder les plafonds fixés par l'arrêté du 26 février 2019 applicables aux agents de l'État (Cf. point II).

Les dépenses de santé étant également réglementées, elles seront remboursées à hauteur des frais engagés.

La direction générale ou le cadre d'astreinte devra être préalablement informé de la dépense afin de porter assistance administrative à l'élu et s'assurer que les frais nécessaires entrent dans le cadre des prises en charges fixées par le Conseil municipal, respectent les plafonds autorisés et n'entrent pas dans le cadre d'un autre dispositif existant au sein de la commune (accord hôtelier, logement d'urgence, épicerie sociale, etc.).

Cette formalité ne constitue aucunement un contrôle d'opportunité de la dépense, mais un soutien technique permettant d'éviter tout refus de remboursement subséquent par le Trésor Public, comptable public assignataire de la commune.

### Délibération N° 34-2020-JU05

#### DÉLIBÈRE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est instauré un remboursement de frais d'exécution (Frais de mission) pour les élus titulaires d'un mandat spécial, prévu à l'article L. 2123-18 du CGCT, concernant l'ensemble des membres du Conseil municipal selon les conditions suivantes :

- ✓ le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial ;
- ✓ pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit donc agir au titre d'un mandat spécial ;
- ✓ le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables ;
- ✓ un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple, dans le cas d'un mandat spécial ;
- ✓ par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération préalable du Conseil municipal, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission qu'en cas d'urgence caractérisée ;
- ✓ une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne ;
- ✓ les élus concernés doivent présenter un état de frais, précisant notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel ils joignent les factures qu'ils ont acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, dans les conditions applicables aux agents de l'État.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Dans le cadre d'un remboursement forfaitaire, ce dernier s'effectue donc dans les limites de celles appliquées aux fonctionnaires, à savoir :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les montants s'élèvent à :

➤ **Indemnité de nuitée :**

LIEU	MONTANT
Paris	110 €
Communes du Grand Paris et dans les villes de + de 200 000 habitants dans les autres régions	90 €
Dans une autre ville de la Région IDF et dans les autres Régions	70 €

- **Indemnité de repas :** 17,50 € par repas

➤ **Dépenses de transport :**

Elles sont remboursées selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal et, souvent, sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires, à savoir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les remboursements s'effectuent sur les bases suivantes :

- Transport en commun : frais pris en charge sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux et sur présentation des justificatifs de transport
- Véhicule personnel :

**Voiture :** frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1 000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €

**2 roues (ou 3 roues) :** frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques suivant ce détail :

- ✓ 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- ✓ 0, 11 € pour un autre véhicule.

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement des frais susmentionnés et prévu à l'article R. 2123-22-1, n'est pas cumulable avec celui prévu pour les frais d'aide à la personne (Cf. article 5).

### **Article 2 :**

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération préalable du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission qu'en cas d'urgence caractérisée.

### **Article 3 :**

Est instauré un remboursement pour les frais de déplacement des membres du Conseil municipal, prévu à l'article L.2123-18-1 du CGCT, concernant tous les membres du Conseil municipal dans les conditions suivantes :

- ✓ remboursement des frais de transport et de séjour que les élus ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, étendu au territoire pour les élus en situation de handicap qui bénéficient de remboursement de frais spécifique de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés ;
  
- ✓ la prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts (661,20 € / an au 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit 55,10 € / mois).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

En ce qui concerne les représentants du Conseil municipal dans les conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale, ces derniers peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Sont concernés, les :

- syndicats de communes,
- syndicats mixtes fermés, ouverts restreints,
- communautés de communes,
- communautés d'agglomération,
- communautés urbaines,
- métropole.

Toutefois, il est précisé que la prise en charge de la dépense incombe à l'organisme qui

organise la réunion, si une délibération le prévoit.

#### **Article 4 :**

Est instauré un remboursement pour les frais liés au handicap, prévu à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, concernant tous les membres du Conseil municipal dans les conditions suivantes :

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier, sur justificatif du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire communal.

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap peut intervenir dans les conditions suivantes :

- pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, ou pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (article R 2123-22-3 du CGCT) ;
- dans ces situations, sont indemnisables les élus relevant de l'article L. 323-10 du code du travail (reconnaissance de travailleur handicapé) ou L. 323-1 à L. 325-5 (personnes pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison de 6 % des effectifs des entreprises d'au moins 20 salariés) ou L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (concerne les détenteurs d'une carte d'invalidité pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %).

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit 661,20 € / an au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 5 :**

Est instauré un remboursement pour les frais d'aide à la personne des élus municipaux dans les conditions prévues aux articles L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4 du CGCT, dans les conditions suivantes :

Certains élus peuvent bénéficier de droit d'un remboursement par la commune, selon les modalités fixées par délibération en Conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Au-delà des conseillers municipaux, sont concernés les maires ainsi que les adjoints aux maires des communes de plus de 20 000 habitants et qui utilisent le chèque-emploi-service-universel (CESU), prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail, qui peuvent se voir accorder par délibération du Conseil municipal, une contribution financière dans des conditions fixées par le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007, à savoir :

- un remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance soit 10,15 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- un montant maximum d'aide égal à celui fixé par l'article D. 129-31 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés

par cette aide ;

- un montant maximum d'aide financière prévue à l'article L. 129-13, fixé à 1 830 euros par année civile et ne pouvant excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire (un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale porte révision annuelle du montant maximum de cette aide en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages).

Les remboursements s'effectuent sur présentation d'un état de frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions des séances plénières du conseil, des commissions dont ils sont membres.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le Conseil municipal.

Le bénéfice des aides à la personne pour frais de garde ne peut être cumulé avec le remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

#### **Article 6 :**

Concernant les demandes de remboursement pour les frais d'aide à la personne, il est précisé que :

- ✓ la demande doit être effectuée à la fin de chaque trimestre en fournissant l'ensemble des justificatifs (état de frais, justificatif de présence aux diverses réunions ; pour les élus concernés, de tous documents justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi service conforme à son objet...) dans la limite du plafond annuel fixé par les ministres chargés de l'Emploi et de la Sécurité sociale de 1 830 € depuis 2005 et ne peut dépasser en aucun cas le coût des services supportés par l' élu ;
- ✓ les revalorisations de ce plafond seront automatiquement appliquées ;
- ✓ le Conseil municipal sera informé, chaque année, des aides individuelles versées aux élus bénéficiaires qui recevront de la collectivité, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'attribution de l'aide, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non-imposable.

#### **Article 7 :**

Est autorisé un remboursement pour les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus, prévu à l'article L. 2123-18-3 du CGCT, sur la transmission de justificatifs dans les conditions suivantes :

- ✓ les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint au maire, sur leurs deniers personnels durant les périodes d'astreintes, peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil municipal.

À défaut de régie municipale mobilisable, sont concernées les dépenses engagées pour toute aide, en particulier le week-end et en dehors des heures normales d'ouverture des services communaux, lors de tout déclenchement de l'astreinte communale notamment, tendant à pourvoir à un besoin d'assistance à la personne pour assurer le clos et le couvert, des achats de première nécessité, des transports, une couverture médicale, le cas échéant, etc.

Sont éligibles à ce remboursement les élus d'astreinte ainsi que les élus dont la délégation couvre notamment le champ de l'action sociale, les solidarités, handicap, santé et logement.

L'indemnisation des dépenses relatives aux transports, repas et nuitées ne pourra en aucun cas excéder les plafonds fixés par l'arrêté du 26 février 2019 applicables aux agents de l'État (Cf. article 1).

Les dépenses de santé étant également réglementées, elles seront remboursées à hauteur des frais engagées.

La direction générale ou le cadre d'astreinte devra être préalablement informé de la dépense afin d'apporter un soutien administratif à l'élu concerné et de s'assurer que les frais entrent dans le cadre des prises en charges fixées par le Conseil municipal, respectent les plafonds autorisés et n'entrent pas dans le cadre d'un autre dispositif existant au sein de la commune (accord hôtelier, logement d'urgence, épicerie sociale, etc.).

Cette formalité ne constitue aucunement un contrôle d'opportunité de la dépense mais une assistance technique permettant d'éviter tout refus potentiel de remboursement ultérieur par le Trésor Public, comptable assignataire de la collectivité.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **1. DÉLÉGATION DE COMPETENCES CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la faculté de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de missions qui relèvent de ses compétences et dont l'exercice nécessite en principe une délibération.

L'article L. 2122-22 énumère limitativement les compétences que le Conseil municipal peut déléguer au Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue

de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Ainsi, les délégations de compétences ne peuvent porter que sur les matières expressément définies dans cette liste.

Néanmoins, le Conseil municipal n'a pas l'obligation de déléguer toutes ces compétences au Maire : il lui appartient en effet non seulement de déterminer s'il entend déléguer « en tout ou en partie » les compétences énumérées à l'article L. 2122-22 mais également de limiter ou non les compétences qu'il délègue.

Toutefois, le Conseil municipal doit impérativement fixer par délibération les limites, conditions et cas expressément prévus aux 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° de l'article L. 2122-22. Il s'agit d'une condition de validité de ces catégories de délégation.

Par ailleurs, il est possible de prévoir la subdélégation à un adjoint au maire ou à un Conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-17 du CGCT.

A chaque séance du Conseil municipal, le Maire informera les élus des décisions qu'il aura prises sur le fondement de ses compétences déléguées.

## **Délibération N° 35-2020-JU06**

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1er :**

Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, dans les conditions et les limites fixées par la présente délibération et par délégation du Conseil municipal :

#### **Article 1.1 :**

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

#### **Article 1.2 :**

De procéder, à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits inscrits au R/1641 et tel que défini ci-après, et de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites, chaque

année, au budget, aux natures comptables déclinées au chapitre R/16 – Emprunts et dettes assimilées, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle)
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette

la décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Cette délégation s'applique également en cas de consolidation des lignes de trésorerie.

Article 1.3 :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce sans limitation de montant ;

Article 1.4 :

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article 1.5 :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 1.6 :

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article 1.7 :

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article 1.8 :

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 1.9 :

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Article 1.10 :

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Article 1.11 :

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Article 1.12 :

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Article 1.13 :

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Article 1.14 :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour la réalisation de toute opération ou action visée à l'article L. 210-1 de ce même code sans limitation de montant ;

Article 1.15 :

D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant tous les ordres de juridiction (ordre administratif et ordre judiciaire) notamment devant les juridictions civiles, administratives et pénales, en demande ou en défense, en première instance, en appel ou en cassation sans distinction de nature de contentieux (recours pour excès de pouvoir, recours plein contentieux...) ainsi que pour toute procédure d'urgence en référé. Sont également concernés les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, les assignations, les interventions volontaires, les appels en garantie, les constitutions de partie civile, les citations directes, les actions conservatoires ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Article 1.16 :

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

Article 1.17 :

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article 1.18 :

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 1.19 :

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

Article 1.20 :

D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du même code, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial sans limitation financière ou géographique ;

Article 1.21 :

D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Article 1.22 :

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

Article 1.23 :

D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 1.24 :

De demander à tout organisme financeur de droit public ou de droit privé, l'attribution de subventions, et ce, sans limitation de montant, pour les projets communaux de toutes natures ;

Article 1.25 :

De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une création de surface de plancher de 1 000 m<sup>2</sup> ;

Article 1.26 :

D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**Article 2 :**

La subdélégation, aux adjoints et aux conseillers municipaux, des matières visées à l'article 1er est autorisée, en cas d'absence et d'empêchement de Madame le Maire, conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du

Conseil municipal et doit comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

- les modalités de consultation des projets de contrats de service public (Article L. 2121-12 du CGCT),
- la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT),
- les modalités d'expression de l'opposition dans les bulletins d'information générale (Article L. 2121-27-1 CGCT),
- les modalités d'organisation du débat sur les orientations budgétaires (Article L. 2312-1 CGCT).

En complément de ces dispositions obligatoires, le Conseil municipal peut décider d'y insérer des dispositions facultatives en respectant deux conditions cumulatives :

- le règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil municipal,
- ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant ce fonctionnement.

Le projet de règlement intérieur est annexé au présent rapport.

### Madame le MAIRE :

Pour ce règlement, dont je vais vous épargner la lecture, j'ai eu trois propositions d'amendement de la part de la minorité « Changeons d'ère à Taverny ».

Il y en a un auquel nous allons accéder car, en fait, ça a été fait sur des modèles de règlement classique de différentes collectivités. En effet, vous nous avez dit que sur l'article 5, dernier alinéa, concernant les questions orales, vœux et motions, « *enfin, les questions orales et les vœux ne peuvent contenir de critiques, blâmes, injures ou propos diffamatoires* » je suis d'accord avec vous, "sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur" et je vous en voudrais si vous ne me flattiez pas de temps en temps. En réponse à l'adage de Beaumarchais, nous allons consentir à supprimer le mot « critiques » parce que bien évidemment, nous n'avons rien contre les critiques.

Sur l'article 6, remplacer « *Aucun délai de réponse ne peut être opposé au maire* », par « *une réponse est apportée dans les 2 mois* ». Là, je vais vous dire non car, tout simplement, nous avons toujours répondu, même avant 1 mois, en général, mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas d'un acte administratif. Lorsqu'il y a un acte administratif, l'administration est tenue de répondre dans les délais de 2 mois, c'est la loi. Là, il s'agit d'une réponse qui n'a pas de formalité particulière, donc, à partir de là, je vous demande de me faire confiance car cela n'est jamais arrivé, sous la mandature précédente, que je ne réponde pas, mais il n'y a pas de délai de 2 mois parce

que ça peut être 1 mois, même deux semaines. Vous avez cité ce qui est propre à l'acte administratif, en droit, là, il ne s'agit pas d'un acte administratif.

Enfin l'article 28, « Mise à disposition d'un local à la minorité municipale ». « Le local communal mis à disposition n'est en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques », supprimer les mots « à une permanence ou... ». En fait, c'est la loi, si vous faisiez une permanence dans un local qui est strictement réservé, par la loi, à la préparation du Conseil et qui ne saurait accepter du public en dehors des Conseillers municipaux d'opposition, vous enfreindriez la loi et évidemment, je ne vais pas vous faire vivre les affres terribles d'une effraction à la loi, donc c'est non.

Mais en revanche, pour la critique, on accepte votre amendement.

Est-ce qu'il y a des questions ? Monsieur Cottinet ? »

Monsieur COTTINET :

« Je vous remercie d'avoir pris en compte notre proposition de modification de l'interdiction de faire des critiques, sur le deuxième point, je retiens votre engagement à répondre, c'était l'essentiel et sur le troisième point il y a peut-être une discussion, on prend l'engagement de ne pas faire de réunion publique, une permanence n'est pas un endroit pour faire des réunions publiques, il ne s'agit pas d'accueillir du public c'est en général une personne ou deux maximum d'où la suggestion que nous avons faite. »

Madame le MAIRE :

« En fait, c'est interdit par la loi, c'est-à-dire que selon la loi, le Maire est obligé de donner un local à l'opposition, ce n'est pas une option, c'est une obligation. Nous devons donc convenir ensemble de faire une convention mettant à disposition ce local.

Comme c'est strictement stipulé, car sinon vous serez en infraction totale et, nous serions les premiers à le dénoncer, c'est réservé à la préparation du Conseil municipal. Nous devons même vous permettre d'accéder à des moyens matériels pour préparer le Conseil municipal et encore dans un cadre assez restreint.

Mais en aucun cas, et les textes sont extrêmement clairs, il y a même des jurisprudences et des textes de Préfecture indiquant que ce local d'opposition n'est, en aucun cas, je précise bien le terme, une permanence destinée à accueillir du public, même une personne ou deux. C'est strictement réservé aux conseillers municipaux d'opposition dans le cadre de la préparation du

Conseil municipal. »

Monsieur COTTINET :

« Ok. »

Madame le MAIRE :

« D'autres questions ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ? A l'unanimité, merci. »

## Délibération N° 36-2020-JU07

### DÉLIBÈRE

#### Article 1er :

Le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

#### Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à appliquer ledit règlement intérieur.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1. COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : CRÉATION, COMPOSITION ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES**

##### **Madame Le Maire présente le rapport :**

Dans une volonté affirmée de transparence, la majorité municipale souhaite créer des commissions municipales afin de faire participer activement la minorité municipale à la vie locale.

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. À l'occasion de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal peut décider librement le nombre de commissions municipales et leur composition, à condition de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence, il est proposé de créer deux commissions intitulées :

- commission n° 1 – Générations et Vivre-ensemble ;
- commission n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité, Intercommunalité

Chacune de ces commissions sera composée de 20 membres, dont le Maire, membre et Présidente de droit.

En conséquence, les membres de la commission sont élus :

- à la représentation proportionnelle,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes candidates doivent présenter les noms des membres. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Enfin, il est proposé que les membres élus de cette commission soient désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste (comme pour toutes les autres commissions) afin de garantir la représentativité du pluralisme politique.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir les modalités de remplacement des membres définitivement empêchés d'y siéger. Aussi, il est proposé que tout poste vacant soit remplacé selon les modalités de l'article L. 2121-21 du CGCT : sur appel à candidatures en respectant le pluralisme politique. En cas d'empêchement définitif d'un membre de la majorité municipale, le remplaçant ne pourra être issu que de la majorité municipale. De la même façon, en cas d'empêchement définitif d'un membre de l'opposition municipale, ce dernier ne pourra être remplacé que par un membre de l'opposition municipale.

**Madame le MAIRE :**

**« Je vais vous proposer un vote à main levée. Pour la commission**

**- « Générations et Vivre-ensemble » je vous propose pour la liste de la majorité :**

- Nicolas KOWBASIUK
- Carole FAIDHERBE
- Laetitia BOISSEAU
- François CLÉMENT
- Lucie MICCOLI
- Vannina PRÉVOT
- Corinne KIEFFER
- Paul MAUGIS
- Céline DA SILVA
- Paul BOUSSAC
- Wassim NAJEM
- Mahdjoub BAGHDAOUI
- Patrick KOURIS
- Maguette YALLY
- Ana PASINI
- Pascal GÉRARD
- Véronique CARRÉ
- Élie SANTI
- Michel LELOUP

**Est-ce que pour « Changeons d'ère à Taverny », nous avons une liste ? »**

**Monsieur COTTINET :**

« Oui, pour la commission « Générations et Vivre-ensemble » nous proposons :

- Catherine THOREAU
- Franck CHARTIER
- Sébastien DAVIGNON
- Thomas COTTINET
- Sophie PALHARES
- Bilinda MEZIANI

Madame le MAIRE :

« Et pour « Taverny, ville française » ? Vous ne souhaitez pas siéger ?

D'accord. Pour la deuxième commission « Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité » les noms proposés par la majorité sont :

- Gilles GASSENBACH
- Philippe DO AMARAL
- Pascal GÉRARD
- Véronique CARRÉ
- Philippe ARÈS
- Élie SANTI
- Estelle LEFÈVRES
- Michel LELOUP
- Jean-Claude MASSI
- Laurianne PICHON
- Isabelle GRELLIER
- Alice TAVARES DE FIGUEIREDO
- Carole FAIDHERBE
- Paul MAUGIS
- Laetitia BOISSEAU
- Vannina PRÉVOT
- Corinne KIEFFER
- Wassim NAJEM
- Patrick KOURIS

Pour « Changeons d'ère à Taverny » ?

Monsieur COTTINET :

« Pour la commission « Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité » nous proposons :

- Thomas COTTINET
- Sophie PALHARES
- Bilinda MEZIANI
- Catherine THOREAU
- Franck CHARTIER
- Sébastien DAVIGNON

Madame le MAIRE :

« Monsieur Simonnot pour « Taverny, ville française » ? Vous vous présentez cette fois ? D'accord.

D'abord je vais vous faire voter sur le principe des deux commissions. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Non ? A l'unanimité, merci.

Ensuite, fixer à 20 le nombre des membres siégeant dans chacune des commissions dont le Maire membre est Président de droit est ce qu'il y a un contre ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? Non ? A l'unanimité, Merci.

On va procéder maintenant à un vote selon le scrutin proportionnel au plus fort reste, pour la première commission, qui vote pour la liste n°1 ? 28 Voix, qui votent pour la liste n°2 ? 6 voix et qui s'abstient ? Monsieur Simonnot, merci.

Et pour la deuxième commission qui vote pour la liste n°1 ? 28 Voix, qui votent pour la liste n°2 ? 6 voix et liste n° 3 ? 1 voix.

Pour la première commission, ça fait 16 sièges à la majorité, Maire compris, 3 pour la liste « Changeons d'ère à Taverny » Madame Catherine THOREAU et Messieurs Franck CHARTIER et Sébastien DAVIGNON.

Pour la deuxième commission ça fait 16 sièges à la majorité, Maire compris, pour « Changeons d'ère à Taverny » Mesdames Sophie PALHARES et Bilinda MEZIANI et Monsieur Thomas COTTINET. Pour « Taverny, ville française » Monsieur SIMONNOT.

Est-ce que vous êtes d'accord pour approuver les modalités de remplacement d'un membre définitivement empêché d'y siéger ? Pas de contre ? Pas d'abstention ? Unanimité, merci. »

Délibération N° 37-2020-JU08

### DÉLIBÈRE

#### Article 1er :

Deux commissions municipales permanentes sont créées comme suit :

- commission n° 1 – Générations et Vivre-ensemble,
- commission n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité.

#### Article 2 :

Le nombre de membres siégeant dans chacune de ces commissions est fixé à 20, dont le

Maire, membre et Présidente de droit.

**Article 3 :**

Les résultats du scrutin proportionnel au plus fort reste, au 1<sup>er</sup> tour, pour la commission n° 1 – Générations et Vivre-ensemble, sont les suivants :

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	1
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste 1 composée de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Nicolas KOWBASIUK</li><li>- Carole FAIDHERBE</li><li>- Laetitia BOISSEAU</li><li>- François CLÉMENT</li><li>- Lucie MICCOLI</li><li>- Vannina PRÉVOT</li><li>- Corinne KIEFFER</li><li>- Paul MAUGIS</li><li>- Céline DA SILVA</li><li>- Paul BOUSSAC</li><li>- Wassim NAJEM</li><li>- Mahdjoub BAGHDAOUI</li><li>- Patrick KOURIS</li><li>- Maguette YALLY</li><li>- Ana PASINI</li><li>- Pascal GÉRARD</li><li>- Véronique CARRÉ</li><li>- Élie SANTI</li><li>- Michel LELOUP</li></ul>	28 voix
Liste 2 composée de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Catherine THOREAU</li><li>- Franck CHARTIER</li><li>- Sébastien DAVIGNON</li><li>- Thomas COTTINET</li><li>- Sophie PALHARES</li><li>- Bilinda MEZIANI</li></ul>	6 voix

Nombre de sièges de membres obtenus par la liste candidate :

<b>Liste 1</b>	16 sièges
<b>Liste 2</b>	3 sièges

**Article 4 :**

Les résultats du scrutin proportionnel au plus fort reste, au 1er tour, pour la commission n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité, sont les suivants :

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste 1, composée de : - Gilles GASSENBACH - Philippe DO AMARAL - Pascal GÉRARD - Véronique CARRÉ - Philippe ARÈS - Élie SANTI - Estelle LEFÈVRES - Michel LELOUP - Jean-Claude MASSI - Laurianne PICHON - Isabelle GRELLIER - Alice TAVARES DE FIGUEIREDO - Carole FAIDHERBE - Paul MAUGIS - Laetitia BOISSEAU - Vannina PRÉVOT - Corinne KIEFFER - Wassim NAJEM - Patrick KOURIS	28 voix
Liste 2, composée de : - Thomas COTTINET - Sophie PALHARES - Bilinda MEZIANI - Catherine THOREAU - Franck CHARTIER - Sébastien DAVIGNON	6 voix
Liste 3, composée de : - Alexandre SIMONNOT	1 voix

Nombre de sièges de membres obtenus par la liste candidate :

<b>Liste 1</b>	15 sièges
<b>Liste 2</b>	3 sièges
<b>Liste 3</b>	1 sièges

**Article 5 :**

Les membres de la commission municipale n° 1 – Générations et Vivre-ensemble sont, outre Madame le Maire, Présidente :

Liste 1	Liste 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nicolas KOWBASIUK</li> <li>- Carole FAIDHERBE</li> <li>- Laetitia BOISSEAU</li> <li>- François CLÉMENT</li> <li>- Lucie MICCOLI</li> <li>- Vannina PRÉVOT</li> <li>- Corinne KIEFFER</li> <li>- Paul MAUGIS</li> <li>- Céline DA SILVA</li> <li>- Paul BOUSSAC</li> <li>- Wassim NAJEM</li> <li>- Mahdjoub BAGHDAOUI</li> <li>- Patrick KOURIS</li> <li>- Maguette YALLY</li> <li>- Ana PASINI</li> <li>- Pascal GÉRARD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Catherine THOREAU</li> <li>- Franck CHARTIER</li> <li>- Sébastien DAVIGNON</li> </ul>

**Article 6 :**

Les membres de la commission municipale n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité, sont, outre Madame le Maire, Présidente :

Liste 1	Liste 2	Liste 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gilles GASSENBACH</li> <li>- Philippe DO AMARAL</li> <li>- Pascal GÉRARD</li> <li>- Véronique CARRÉ</li> <li>- Philippe ARÈS</li> <li>- Élie SANTI</li> <li>- Estelle LEFÈVRES</li> <li>- Michel LELOUP</li> <li>- Jean-Claude MASSI</li> <li>- Laurianne PICHON</li> <li>- Isabelle GRELLIER</li> <li>- Alice TAVARES DE FIGUEIREDO</li> <li>- Carole FAIDHERBE</li> <li>- Paul MAUGIS</li> <li>- Laetitia BOISSEAU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Thomas COTTINET</li> <li>- Sophie PALHARES</li> <li>- Bilinda MEZIANI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alexandre SIMONNOT</li> </ul>

**Article 7 :**

Les modalités de remplacement d'un membre définitivement empêché d'y siéger sont approuvées comme suit :

- Tout poste vacant est remplacé, selon les modalités de l'article L. 2121-21 du CGCT, sur appel à candidatures, en respectant le pluralisme politique. En cas d'empêchement définitif d'un membre de la majorité municipale, le remplaçant ne pourra être issu que de la majorité municipale. De la même façon, en cas d'empêchement définitif d'un membre de l'opposition municipale, ce dernier ne pourra être remplacé que par un membre de l'opposition municipale.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **1. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Le centre communal d'action sociale de Taverny est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration, présidé par Madame le Maire.

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.

### **- Fixation du nombre de membres composant le conseil d'administration :**

Conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Par ailleurs, il doit y figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Sur le mandat précédent, le nombre de membres a été fixé à 12.

### **- Désignation des membres élus :**

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

## **○ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Délibération N° 38-2020-JU09**

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1er :**

Le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Taverny est fixé à 12 membres soit :

- 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- 6 membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Par ailleurs, il y figurera un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**

#### **Délibération N° 39-2020-JU10**

#### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1er :**

Les résultats du scrutin, au 1<sup>er</sup> tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de bulletins déposés (nombre de votants)	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste 1, composée de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Laetitia BOISSEAU</li> <li>- Vannina PRÉVOT</li> <li>- Ana PASINI</li> <li>- Paul BOUSSAC</li> <li>- Alice TAVARES DE FIGUEIREDO</li> <li>- Patrick KOURIS</li> </ul>	28 voix
Liste 2, composée de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sébastien DAVIGNON</li> <li>- Sophie PALHARES</li> <li>- Catherine THOREAU</li> <li>- Thomas COTTINET</li> <li>- Franck CHARTIER</li> <li>- Bilinda MEZIANI</li> </ul>	6 voix
Liste 3, composée de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alexandre SIMONNOT</li> </ul>	1 voix

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par les listes candidates :

<b>Liste 1</b>	5 sièges
<b>Liste 2</b>	1 sièges
<b>Liste 3</b>	0 sièges

**Article 2 :**

Les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Taverny sont :

Liste 1	Liste 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laetitia BOISSEAU</li> <li>- Vannina PRÉVOT</li> <li>- Ana PASINI</li> <li>- Paul BOUSSAC</li> <li>- Alice TAVARES DE FIGUEIREDO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sébastien DAVIGNON</li> </ul>

**2. CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY ET FIXATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (des) établissement (s), à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le comité technique est un organe consultatif, placé au niveau local au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la détermination collective des conditions de travail. Il est compétent pour l'ensemble des services de la collectivité sur les domaines relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,
- à l'évolution des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et critères de répartition y afférents,
- à la formation, l'insertion, la promotion de l'égalité professionnelle,
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Une fois créé, il est nécessaire de fixer le nombre de représentants de la collectivité et du personnel.

L'effectif du personnel rattaché à la commune est de 550 agents et celui afférent au centre communal d'action sociale, de 21 personnes (effectifs considérés au 17 octobre 2018, selon la dernière liste électorale arrêtée en vue des élections professionnelles du 6 décembre 2018).

En conséquence, le nombre de représentants du personnel peut être fixé comme suit :

Nombre de représentants titulaires du personnel :

EFFECTIF	NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES
< 50 < 350	de 3 à 5
> 350 < 1 000	de 4 à 6
> 1 000 < 2 000	de 5 à 8
> 2 000	de 7 à 15

Il convient au Conseil municipal de se prononcer, après concertation des organisations syndicales, sur la composition du comité technique, conformément au tableau ci-dessus. En ce sens, le Comité technique a été saisi, pour information, en date du 7 mai 2020 (visioconférence).

A titre informatif, la désignation des représentants au comité technique se fera sur arrêté municipal de Madame le Maire.

- **CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY**

#### **Délibération N° 40-2020-JU11**

##### **DÉLIBÈRE**

##### **Article 1er :**

Un comité technique commun à la Ville et au centre communal d'action sociale de Taverny est créé.

##### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

- **COMITÉ TECHNIQUE COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY : FIXATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES**

#### **Délibération N° 41-2020-JU12**

##### **DÉLIBÈRE**

##### **Article 1er :**

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 6 et celui des représentants du personnel suppléants est également fixé à 6.

##### **Article 2 :**

Le paritarisme est maintenu entre le nombre des représentants de la collectivité et celui des représentants du personnel.

##### **Article 3 :**

Le nombre de représentants de la collectivité titulaires est fixé à 6 et celui des représentants de la collectivité suppléants est également fixé à 6.

**Article 4 :**

Madame le Maire est désignée en qualité de Présidente du Comité technique.

**Article 5 :**

À travers le comité technique, l'avis du collège des représentants de la collectivité sera recueilli.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3. CRÉATION D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY ET FIXATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et du ou des établissement(s), à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le CHSCT est un organe consultatif, placé au niveau local au sein duquel s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la détermination collective des conditions de travail. Il est compétent pour l'ensemble des services de la collectivité, et doit :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents,
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières,
- procéder à l'analyse des risques professionnels,
- contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels,
- suggérer toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail,
- procéder à des visites de locaux,
- d'effectuer des enquêtes dans certains cas spécifiques.

Dans les domaines concernant :

- l'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches,
- l'environnement physique du travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations,
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme,

- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes,
- la durée et les horaires de travail,
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté.

Une fois créé, il est nécessaire de fixer le nombre de représentants de la collectivité et du personnel.

L'effectif du personnel rattaché à la commune est de 550 agents et celui afférent au centre communal d'action sociale, de 21 personnes (effectifs considérés au 17 octobre 2018, selon la dernière liste électorale arrêtée en vue des élections professionnelles du 6 décembre 2018).

En conséquence, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la collectivité. En ce sens, le CHSCT a été saisi pour information, lors de sa séance du 7 mai 2020 (visioconférence).

A titre informatif, la désignation des représentants de la collectivité au CHSCT se fera sur arrêté municipal de Madame le Maire.

- **CRÉATION D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY**

#### **Délibération N° 42-2020-JU13**

##### **DÉLIBÈRE**

##### **Article 1er :**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la Ville et au centre communal d'action sociale de Taverny est créé.

##### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

- **COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY : FIXATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES**

#### **Délibération N° 43-2020-JU14**

##### **DÉLIBÈRE**

##### **Article 1er :**

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 5 et celui des représentants du personnel suppléants est également fixé à 5.

##### **Article 2 :**

Le paritarisme est maintenu entre le nombre des représentants de la collectivité et celui des représentants du personnel.

##### **Article 3 :**

Le nombre de représentants de la collectivité titulaires est fixé à 5 et celui des représentants de la collectivité suppléants est également fixé à 5.

##### **Article 4 :**

Madame le Maire est désignée en qualité de Présidente du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **Article 5 :**

Le CHSCT recueillera l'avis des représentants de la collectivité.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE : CRÉATION ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

##### **- Commission d'appel d'offres - CAO :**

La Commune peut décider de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour toute la durée du mandat.

En application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission d'appel d'offres (CAO) est composée de membres à voix délibérative : Madame le Maire, Présidente, ou son représentant, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, puis de membres à voix consultative, à savoir des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière. Par ailleurs, peuvent y participer, à voix consultative et sur invitation du Président, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

En conséquence, il appartient au Conseil municipal d'élire 5 membres titulaires et de désigner 5 membres suppléants.

Les 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les 5 membres suppléants sont désignés sur la base des résultats du scrutin.

### **Exemple :**

Liste A	Liste B
- Monsieur 1 élu titulaire	- Monsieur 1 élu titulaire
- Monsieur 2 élu titulaire	- Monsieur 2 élu titulaire
- Madame 3 élue titulaire	- <i>Madame 3 désignée suppléante</i>
- <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i>	- <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i>
- <i>Madame 5 désignée suppléante</i>	- Madame 5, non élue
- <i>Madame 6 désignée suppléante</i>	
- Madame 7, non élue	
- Monsieur 8, non élu	

Ainsi, les listes candidates doivent présenter les noms des titulaires et des suppléants. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit, donc, moins de 10 noms).

#### Les règles de remplacement d'un membre titulaire de la CAO :

L'ancien dispositif, issu du code des marchés publics (avant 2016), relatif au remplacement des membres titulaires de la CAO définitivement empêchés d'y siéger (démission, décès, ...) n'a pas été repris dans les dernières réformes de la Commande publique (en 2016 et en 2019) et aucun autre dispositif n'a été créé.

Aussi, dans le silence des textes, il est nécessaire de prévoir un dispositif de remplacement des membres titulaires de la CAO.

Dans ce cadre, il est proposé de conserver les règles de remplacement des membres de la CAO issues de l'ancien code des marchés publics :

- un membre titulaire est remplacé par le suppléant de la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- un membre suppléant, devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera donc procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

#### Compétence de la CAO :

En application de l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

A titre informatif, les seuils européens ont été fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Marché public de fournitures et de services : 214 000 euros HT,
- Marché public de travaux : 5 350 000 euros HT.

La CAO est également compétente pour tous les avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, à condition que le marché public initial ait été soumis à son avis.

En conséquence, tous les autres marchés publics sont exclus du champ de compétence de la CAO.

Néanmoins, la majorité municipale a pour volonté d'assurer une transparence et une optimisation du processus d'achat en assurant la participation de la minorité municipale dans le cadre d'une commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA).

#### **Commission des marchés à procédure adaptée – CMAPA :**

Il est proposé d'instituer une commission des marchés passés en procédure adaptée (CMAPA) pour rendre un avis consultatif obligatoire mais non conforme pour tous :

- les marchés publics ou accords-cadres de travaux soumis à l'obligation de télétransmission au contrôle de légalité préfectoral (dont le montant est au moins égal au seuil

de procédures formalisées s'appliquant aux marchés publics de fournitures et de services – à titre informatif : 214 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020), ainsi que tous les projets d'avenants, de ces marchés publics, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ;

- les marchés publics ou accords-cadres de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles dont le montant est compris entre le seuil obligatoire de publicité et de mise en concurrence (à titre informatif : 40 000 euros HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et le seuil fixé pour les procédures formalisées (à titre informatif : 214 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) ainsi que tous les projets d'avenants, de ces marchés publics, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il est précisé que les montants ci-avant indiqués s'actualiseront automatiquement, en fonction de la révision des seuils effectuée par décret, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

Il est proposé que la composition de la CMAPA soit identique à celle de la CAO. Elle évoluera donc en fonction des modifications de la composition de la CAO.

Le rôle de la CMAPA n'est que consultatif et elle n'assure qu'un rôle de conseil auprès du Pouvoir Adjudicateur.

## Délibération N° 44-2020-JU15

### DÉLIBÈRE

#### **Article 1er :**

La commission d'appel d'offres de la commune de Taverny est à caractère permanent et est créée pour la durée du mandat municipal 2020-2026.

#### **Article 2 :**

Les résultats du scrutin, au 1<sup>er</sup> tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	1
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

<b>Liste 1 composée de :</b>		28 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Gilles GASSENBACH	Wassim NAJEM	
Véronique CARRÉ	Élie SANTI	
Michel LELOUP	Mahdjoub BAGHDAOUI	
Ana PASINI	Laetitia BOISSEAU	
Philippe ARÈS	François CLÉMENT	
<b>Liste 2 composée de :</b>		6 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Thomas COTTINET	Catherine THOREAU	

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par chacune des listes candidates :

<b>Liste 1</b>	4 sièges
<b>Liste 2</b>	1 sièges

**Article 3 :**

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres de la Commune de Taverny sont :

Liste 1	Liste 2
<ul style="list-style-type: none"><li>- Gilles GASSENBACH élu titulaire</li><li>- Véronique CARRÉ élue titulaire</li><li>- Michel LELOUP élu titulaire</li><li>- Ana PASINI élue titulaire</li><li>- <i>Wassim NAJEM désigné suppléant</i></li><li>- <i>Élie SANTI désigné suppléant</i></li><li>- <i>Mahdjoub BAGHDAOUI désigné suppléant</i></li><li>- <i>Laetitia BOISSEAU désignée suppléante</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Thomas COTTINET élu titulaire</li><li>- <i>Catherine THOREAU désignée suppléante</i></li></ul>

**Article 4 :**

Les règles de remplacement des membres titulaires, en cas d'empêchement définitif (démission, décès...), sont fixées comme suit :

- un membre titulaire est remplacé par le suppléant de la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- un membre suppléant, devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera donc procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

**Article 5 :**

Une commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA) est instituée pour rendre un avis facultatif obligatoire mais non conforme pour tous :

- les marchés publics ou accords-cadres de travaux soumis à l'obligation de télétransmission au contrôle de légalité préfectoral (dont le montant est au moins égal au seuil de procédures formalisées s'appliquant aux marchés publics de fournitures et de services – à titre informatif : 214 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) ainsi que tous les projets d'avenants, de ces marchés publics, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ;
- les marchés publics ou accords-cadres de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles dont le montant est compris entre le seuil obligatoire de publicité et de mise en concurrence (à titre informatif : 40 000 euros HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) et le seuil fixé pour les procédures formalisées (à titre informatif : 214 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) ainsi que tous les projets d'avenants, de ces marchés publics, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il est précisé que les montants ci-avant indiqués s'actualiseront automatiquement, en fonction de la révision des seuils effectuée par décret, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

Elle n'assume qu'un rôle de conseil auprès du Pouvoir Adjudicateur.

**Article 6 :**

La composition de la CMAPA est identique à celle de la CAO.

Elle évolue selon les modifications de la composition de ladite commission.

Les règles de remplacement définitif des membres titulaires de la CAO sont applicables à la CMAPA.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **5. COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Dans le cadre des contrats de délégation de service public, une commission de délégation de service public (ou commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public) a notamment pour rôle :

- d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- de communiquer, à l'assemblée délibérante, le choix de l'entreprise auquel elle a procédé en lui transmettant le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

En application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission est composée de membres à voix délibérative : Madame le Maire, Présidente, ou son représentant, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, puis de membres à voix consultative, à savoir des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président en raison de leur compétence dans la matière. Par ailleurs, peuvent y participer, à voix consultative et sur invitation du Président, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

En conséquence, il appartient au conseil municipal d'élire 5 membres titulaires et de désigner 5 membres suppléants.

Les 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les 5 membres suppléants sont désignés sur la base des résultats du scrutin.

Exemple :

Liste A	Liste B
<ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur 1 élu titulaire</li><li>- Monsieur 2 élu titulaire</li><li>- Madame 3 élue titulaire</li><li>- <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i></li><li>- <i>Madame 5 désignée suppléante</i></li><li>- <i>Madame 6 désignée suppléante</i></li><li>- Madame 7, non élue</li><li>- Monsieur 8, non élu</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Monsieur 1 élu titulaire</li><li>- Monsieur 2 élu titulaire</li><li>- <i>Madame 3 désignée suppléante</i></li><li>- <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i></li><li>- Madame 5, non élue</li></ul>

Ainsi, les listes candidates doivent présenter les noms des titulaires et des suppléants. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit, donc, moins de 10 noms).

### Délibération N° 45-2020-JU16

#### DÉLIBÈRE

##### Article 1er :

La commission de délégation de service public (ou commission d'ouverture des plis dans le cadre d'une délégation de service public) de la commune de Taverny est à caractère permanent et est créée pour la durée du mandat municipal 2020-2026.

##### Article 2 :

Les résultats du scrutin, au 1er tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (absention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

<b>Liste 1, composée de :</b>		28 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Vannina PRÉVOT	Philippe ARÈS	
Nicolas KOWBASIUK	Mahdjoub BAGHDAOUI	
Gilles GASSENBACH	Paul BOUSSAC	
Philippe DO AMARAL	Ana PASINI	
Élie SANTI	Michel LELOUP	
<b>Liste 2, composée de :</b>		6 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Franck CHARTIER	Catherine THOREAU	
<b>Liste 3, composée de :</b>		1 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Alexandre SIMONNOT		

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par la liste candidate :

Liste 1	4 sièges
Liste 2	1 sièges
Liste 3	0 sièges

### **Article 3 :**

Les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public de la Commune de Taverny sont :

Liste 1	Liste 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vannina PRÉVOT élue titulaire</li> <li>- Nicolas KOWBASIUK élu titulaire</li> <li>- Gilles GASSENBACH élu titulaire</li> <li>- Philippe DO AMARAL élu titulaire</li> <li>- Philippe ARÈS désigné suppléant</li> <li>- Mahdjoub BAGHDAOUI désigné suppléant</li> <li>- Paul BOUSSAC désigné suppléant</li> <li>- Ana PASINI désignée suppléante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Franck CHARTIER élu titulaire</li> <li>- Catherine THOREAU désignée suppléante</li> </ul>

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **6. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**

#### **Madame Le Maire présente le rapport :**

Les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à des tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commune de Taverny confiant, par délégation de service public, la gestion de la restauration scolaire et des personnes âgées, ainsi que la gestion du réseau de chaleur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Croix-Rouge, il est nécessaire de créer une CCSPL.

Pour information, cette commission examine, chaque année, le rapport de son président sur :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En conséquence, les membres de la commission sont élus :

- à la représentation proportionnelle,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes candidates doivent présenter les noms des membres. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Aussi, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil municipal à élire et de membres d'associations locales à nommer.

Il est proposé de fixer à 5, le nombre de membres du Conseil municipal et à 2, le nombre d'associations locales.

Enfin, il est proposé que les membres élus de cette commission soient désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste (comme pour la CAO et la CDSP) afin de garantir la représentativité du pluralisme politique.

## **Délibération N° 46-2020-JU17**

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1er :**

La commission consultative des services publics locaux de la Commune de Taverny est créée.

#### **Article 2 :**

Le nombre de membres du Conseil municipal à élire pour y siéger est fixé à 5.

Le nombre de représentants d'associations locales à nommer pour y siéger est fixé à 2.

#### **Article 3 :**

Les résultats du scrutin au scrutin proportionnel au plus fort reste, au 1<sup>er</sup> tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

<b>Liste 1, composée de :</b>		28 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Gilles GASSENBACH	Paul MAUGIS	
Paul BOUSSAC	Carole FAIDHERBE	
Corinne KIEFFER	Céline DA SILVA	
Véronique CARRÉ	François CLÉMENT	
Mahdjoub BAGHDAOUI	Pascal GÉRARD	
<b>Liste 2, composée de :</b>		6 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Bilinda MEZIANI	Sophie PALHARES	
<b>Liste 3, composée de :</b>		1 voix
TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)	
Alexandre SIMONNOT		

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par la liste candidate :

<b>Liste 1</b>	4 sièges
<b>Liste 2</b>	1 sièges
<b>Liste 3</b>	0 sièges

**Article 4 :**

Les membres de la commission consultative des services publics locaux de la Commune de Taverny sont, outre Madame le Maire ou son représentant, Présidente :

Liste 1	Liste 2
- Gilles GASSENBACH élu titulaire	- Bilinda MEZIANI élue titulaire
- Paul BOUSSAC élu titulaire	- Sophie PALHARES désignée suppléante
- Corinne KIEFFER élue titulaire	
- Véronique CARRÉ élue titulaire	
- Paul MAUGIS <i>désigné suppléant</i>	
- Carole FAIDHERBE désignée suppléante	
- Céline DA SILVA désignée suppléante	
- François CLÉMENT <i>désigné suppléant</i>	

**Article 5 :**

Les associations locales, UFC Que Choisir – Vallée de Montmorency et l'association nationale de défense des consommateurs et usagers – Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) Union régionale Île-de-France, seront sollicitées pour désigner, chacune, un représentant.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA**

**COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE RELATIVE AU SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE GYPSE SOUS LE MASSIF FORESTIER DE MONTMORENCY (CLIS)**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2001, une commission locale d'information et de surveillance relative au suivi de l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency a été ainsi créée.

Il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour y représenter la Commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

**Délibération N° 47-2020-JU18**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Mme FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, au poste de représentant titulaire du conseil municipal au sein de la commission locale d'information et de surveillance relative au suivi de l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du représentant titulaire sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Mme FAIDHERBE Carole	28 voix
----------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Mme FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Il est pris acte de la candidature de Mme DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée, au poste de représentant suppléant du conseil municipal au sein de la commission locale d'information et de surveillance relative au suivi de l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du représentant suppléant sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Mme DA SILVA Céline	28 voix
---------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Mme DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée.

**Article 3 :**

Mme FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de délégué titulaire du conseil municipal au sein de la commission locale d'information et de surveillance relative au suivi de l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency.

**Article 4 :**

Mme DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée, est désignée en qualité de déléguée suppléante du conseil municipal au sein de la commission locale d'information et de surveillance relative au suivi de l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency.

**8. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMITÉS SYNDICAUX INTERCOMMUNAUX**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

La Commune de Taverny est membre des syndicats intercommunaux suivants :

- le syndicat intercommunal d'études et de réalisation d'équipements d'intérêt général (SIEREIG) ;
- le syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van-Gogh et la construction du L.E.P Gustave-Eiffel d'Ermont ;
- le syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise ;
- le syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) ;
- le syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA) ;

Il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de chacun des comités syndicaux.

- **le syndicat intercommunal d'études et de réalisation d'équipements d'intérêt général (SIEREIG) :**

Conformément à l'article 10 des statuts, le SIEREIG est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre.

- **le syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van-Gogh et la construction du L.E.P Gustave-Eiffel d'Ermont :**

Conformément aux statuts, le syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van-Gogh et la construction du L.E.P Gustave-Eiffel d'Ermont est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre.

- **le syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise :**

Conformément à l'article 5 des statuts, le syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre.

- **le syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO) :**

Conformément à l'article 5 des statuts, le SMDEGTVO est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour les communes de plus de 10 001 habitants.

- **le syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA) :**

Conformément à l'article 5 des statuts, le SIAA est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et d'1 délégué suppléant pour les communes membres.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée à condition qu'aucune disposition législative ou réglementaire prévoit expressément un vote à scrutin secret ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

- **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (SIEREG)**

**Délibération N° 48-2020-JU19**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, au poste de délégué titulaire du Conseil municipal au sein du comité syndical du syndicat intercommunal SIEREG.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué titulaire sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame Corinne KIEFFER	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Il est pris acte de la candidature de Madame Lucie MICCOLI, Adjointe au Maire, au poste de déléguée suppléante du Conseil municipal au sein du comité syndical du syndicat intercommunal SIEREG.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué suppléant sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame Lucie MICCOLI	28 voix
----------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame Lucie MICCOLI, Adjointe au Maire.

**Article 3 :**

Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de délégué titulaire du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat intercommunal SIEREG.

**Article 4 :**

Madame Lucie MICCOLI Adjointe au Maire, est désignée en qualité de déléguée suppléante du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat intercommunal SIEREG.

- **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EXTENSION DU LYCÉE VAN-GOGH ET LA CONSTRUCTION DU L.E.P. GUSTAVE-EIFFEL D'ERMONT**

**Délibération N° 49-2020-JU20**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Mme KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire, au poste de délégué titulaire du Conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van-Gogh et la construction du L.E.P Gustave-Eiffel d'Ermont.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué titulaire sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Mme KIEFFER Corinne	28 voix
---------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Mme KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Il est pris acte de la candidature de M. CLÉMENT François, Adjoint au Maire, au poste de délégué suppléant du Conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van-Gogh et la construction du L.E.P Gustave-Eiffel d'Ermont.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué suppléant sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

M. CLÉMENT François	28 voix
---------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par M. CLÉMENT François, Adjoint au Maire.

**Article 3 :**

Mme KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de délégué titulaire du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van-Gogh et la construction du L.E.P Gustave-Eiffel d'Ermont .

**Article 4 :**

M. CLÉMENT François, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de délégué suppléant du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van-Gogh et la construction du L.E.P Gustave-Eiffel d'Ermont

- **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DU VAL D'OISE**

**Délibération N° 50-2020-JU21**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PASINI Ana, Conseillère municipale, au poste de délégué titulaire du Conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué titulaire sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PASINI Ana	28 voix
-------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PASINI Ana, Conseillère municipale.

**Article 2 :**

Il est pris acte de la candidature de Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, au poste de délégué suppléant du Conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise.

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué suppléant sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame FAIDHERBE Carole	28 voix
-------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire.

**Article 3 :**

Madame PASINI Ana, Conseillère municipale, est désignée en qualité de délégué titulaire du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise.

**Article 4 :**

Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de déléguée suppléante du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise.

- **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL-D'OISE (SMDEGTVO)**

**Délibération N° 51-2020-JU22**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal délégué et de Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, aux postes de délégués titulaires du Conseil municipal au sein du comité syndical du syndicat intercommunal Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO).

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation des délégués titulaires sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur ARÈS Philippe	28 voix
Madame FAIDHERBE Carole	

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal délégué et Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur LELOUP Michel et de Monsieur SANTI Elie, Conseillers municipaux, aux postes de délégués suppléants du Conseil municipal au sein du comité syndical du syndicat intercommunal Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO).

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation des délégués suppléants sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur LELOUP Michel	28 voix
Monsieur SANTI Elie	

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur LELOUP Michel et Monsieur SANTI Elie, Conseillers municipaux.

**Article 3 :**

Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal délégué et Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, sont désignés en qualité de délégués titulaires ou du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO).

**Article 4 :**

Monsieur LELOUP Michel et Monsieur SANTI Elie, Conseillers municipaux, sont désignés en qualité de délégués suppléants du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO).

- **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SIAA)**

**Délibération N° 52-2020-JU23**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire et Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal, aux postes de délégués titulaires du Conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'assainissement

autonome (SIAA).

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation des délégués titulaires sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame FAIDHERBE Carole	28 voix
Monsieur ARÈS Philippe	

La majorité absolue a été obtenue par Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire et Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal.

**Article 2 :**

Il est pris acte de la candidature de Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée et Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal, aux postes de délégués suppléants du Conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA).

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation des délégués suppléants sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame DA SILVA Céline	28 voix
Monsieur SANTI Elie	

La majorité absolue a été obtenue par Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée et Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal.

**Article 3 :**

Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire et Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal, sont désignés en qualité de délégués titulaires du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA) .

**Article 4 :**

Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée et Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal, sont désignés en qualité de délégués suppléants du Conseil municipal au comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA) .

**9. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

La Commune de Taverny est membre des conseils d'administration des associations suivantes : les Jardins Familiaux ; les Amis de Sedlcany ; Au Tout Petit Monde.

Il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de chacun des conseils d'administration :

- **les Jardins Familiaux :**

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, 2 conseillers municipaux sont membres de droit du conseil d'administration de l'association les Jardins Familiaux en tant qu'observateurs.

- **les Amis de Sedlcany :**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, un délégué représentant et membre du Conseil municipal est invité aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur.

- **Au Tout Petit Monde :**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, un siège au sein du conseil d'administration peut être attribué en qualité d'observateur à un conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

○ **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LES JARDINS FAMILIAUX »**

**Délibération N° 53-2020-JU24**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire et Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée, aux postes de délégués titulaires du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association « les Jardins Familiaux »;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation des délégués titulaires sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame FAIDHERBE Carole	28 voix
Madame DA SILVA Céline	

La majorité absolue a été obtenue par Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire et Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée.

**Article 2 :**

Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire et Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée, sont désignés en qualité de délégués titulaires du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association « les Jardins Familiaux ».

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE SEDLCANY »**

**Délibération N° 54-2020-JU25**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire, au poste de délégué titulaire du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association « les Amis de Sedlcany »;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué titulaire sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par la candidate :

Madame KIEFFER Corinne	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de délégué titulaire du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association « les Amis de Sedlcany ».

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « AU TOUT PETIT MONDE »**

**Délibération N° 55-2020-JU26**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub, Conseiller municipal délégué, au poste de délégué titulaire du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association « Au Tout Petit Monde »

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du délégué titulaire sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par la candidate :

Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub	28 voix
-----------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub, Conseiller municipal délégué.

**Article 2 :**

Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub, Conseiller municipal délégué, est désigné en qualité de délégué titulaire du Conseil municipal au sein du conseil d'administration l'association « Au Tout Petit Monde ».

## **10. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

La Commune de Taverny est membre du :

- Comité d'animation intercommunal de la maison de retraite de l'Hôpital d'Eaubonne ;
- Conseil de surveillance de l'Hôpital le Parc ;
- Comité de concertation pour la gestion de la maison d'accueil des personnes âgées « le Village » ;
- Comité d'établissement de la maison Sainte-Geneviève.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour représenter la Commune dans chacun de ces établissements médicaux.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ D'ANIMATION INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL D'EAUBONNE**

## Délibération N° 56-2020-JU27

### DÉLIBÈRE

#### **Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du Comité d'animation intercommunal de la maison de retraite de l'Hôpital d'Eaubonne ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame BOISSEAU Laëtitia	28 voix
--------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire.

#### **Article 2 :**

Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Comité d'animation intercommunal de la maison de retraite de l'Hôpital d'Eaubonne ;

- **DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL LE PARC**

## Délibération N°57-2020-JU28

### DÉLIBÈRE

#### **Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame BOISSEAU Laëtitia	28 voix
--------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire.

#### **Article 2 :**

Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc ;

- **DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ DE CONCERTATION POUR LA GESTION DE LA MAISON D'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES « LE VILLAGE »**

**Délibération N° 58-2020-JU29**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PASINI Ana, Conseillère municipale déléguée, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du Comité de concertation pour la gestion de la maison d'accueil des personnes âgées « le Village » ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PASINI Ana	28 voix
-------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PASINI Ana, Conseillère municipale déléguée.

**Article 2 :**

Madame PASINI Ana, Conseillère municipale déléguée, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Comité de concertation pour la gestion de la maison d'accueil des personnes âgées « le Village » ;

- **DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON SAINTE-GENEVIÈVE**

**Délibération N°59-2020-JU30**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du Comité d'établissement de la maison Sainte-Geneviève ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur SANTI Elie	28 voix
---------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal.

**Article 2 :**

Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Comité d'établissement de la maison Sainte-Geneviève ;

**11. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU SECONDAIRE : COLLÈGES ET LYCÉES**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, dans chaque établissement du secondaire (collège et lycée), le conseil d'administration est composé notamment de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la Commune.

En conséquence, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour chacun des conseils d'administration des collèges et lycées ci-après listés :

- le collège Georges-Brassens,
- le collège Carré Sainte-Honorine,
- le lycée Jacques-Prévert,
- le lycée Louis-Jouvet.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

○ **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE JACQUES-PRÉVERT**

**Délibération N° 60-2020-JU31**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PRÉVOT Vannina, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Jacques-Prévert;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PRÉVOT Vannina	28 voix
-----------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PRÉVOT Vannina, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame PRÉVOT Vannina, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Jacques-Prévert ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE LOUIS-JOUVET**

**Délibération N° 61-2020-JU32**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Louis-Jouvet ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur DO AMARAL Philippe	28 voix
-----------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire.

**Article 2 :**

Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Louis-Jouvet;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE GEORGES-BRASSENS**

**Délibération N° 62-2020-JU33**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame LEFEVRES Estelle, Conseillère municipale, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Georges-Brassens;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame LEFEVRES Estelle	28 voix
-------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame LEFEVRES Estelle, Conseillère municipale.

**Article 2 :**

Madame LEFEVRES Estelle, Conseillère municipale, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Georges-Brassens;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE CARRÉ SAINTE-HONORINE**

**Délibération N° 63-2020-JU34**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Carré Sainte-Honorine ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PICHON Laurianne	28 voix
-------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale.

**Article 2 :**

Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Carré Sainte-Honorine ;

**12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE LA COMMUNE DE TAVERNY ET DU CONSEIL DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-MARIE**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour chacune des écoles maternelles et élémentaires ci-après listées :

- l'école maternelle Anne-Franck,
- l'école maternelle Belles-Feuilles,
- l'école maternelle Croix-Rouge,
- l'école maternelle Marie-Curie,
- l'école maternelle Charles-Perrault,
- l'école maternelle Jules-Verne,
- l'école maternelle Jean Mermoz,
- l'école maternelle Marcel Pagnol,
- l'école maternelle Robert Doisneau,
- l'école maternelle René Goscinny,
- l'école élémentaire Foch,
- l'école élémentaire Louis Pasteur,
- l'école élémentaire René Goscinny,
- l'école élémentaire Jean Mermoz,
- l'école élémentaire Verdun,
- l'école élémentaire La Plaine,
- l'école élémentaire Marcel-Pagnol.

Enfin, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour le conseil de l'école maternelle et élémentaire privée Sainte-Marie, en application de l'article 13 du contrat d'association signé le 18 mars 1996.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

○ **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE ANNE-FRANCK**

**Délibération N° 64-2020-JU35**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Anne-Franck ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PICHON Laurianne	28 voix
-------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale.

**Article 2 :**

Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Anne-Franck ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE BELLES-FEUILLES**

**Délibération N° 65-2020-JU36**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur GÉRARD Pascal, Adjoint au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Belles-Feuilles ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur GÉRARD Pascal	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur GÉRARD Pascal, Adjoint au Maire.

**Article 2 :**

Monsieur GÉRARD Pascal, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Belles-Feuilles ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE CROIX-ROUGE**

**Délibération N° 66-2020-JU37**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PASINI Ana, Conseillère municipale déléguée, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Croix-Rouge ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PASINI Ana	28 voix
-------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PASINI Ana, Conseillère municipale déléguée.

**Article 2 :**

Madame PASINI Ana, Conseillère municipale déléguée, est désigné(e) en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Croix-Rouge ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE-CURIE**

**Délibération N° 67-2020-JU38**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame MICCOLI Lucie, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Marie-Curie ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame MICCOLI Lucie	28 voix
----------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame MICCOLI Lucie.

**Article 2 :**

Madame MICCOLI Lucie, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Marie-Curie ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE CHARLES-PERRAULT**

**Délibération N° 68-2020-JU39**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame GRELLIER Isabelle, Conseillère municipale, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Charles-Perrault ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame GRELLIER Isabelle	28 voix
--------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame GRELLIER Isabelle, Conseillère municipale.

**Article 2 :**

Madame GRELLIER Isabelle, Conseillère municipale, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Charles-Perrault ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE JULES-VERNE**

**Délibération N° 69-2020-JU40**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Jules-Verne ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame DA SILVA Céline	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée.

**Article 2 :**

Madame DA SILVA Céline, Conseillère municipale déléguée, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Jules-Verne ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN MERMOZ**

**Délibération N° 70-2020-JU41**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Jean Mermoz ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame KIEFFER Corinne	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame KIEFFER Corinne, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Jean Mermoz ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARCEL PAGNOL**

**Délibération N°71-2020-JU42**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur CLÉMENT François, Adjoint au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Marcel Pagnol ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur CLÉMENT François,	28 voix
----------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur CLÉMENT François, Adjoint au Maire.

**Article 2 :**

Monsieur CLÉMENT François, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Marcel Pagnol ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE ROBERT DOISNEAU**

**Délibération N° 72-2020-JU43**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur LELOUP Michel, Conseiller municipal, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Robert Doisneau ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur LELOUP Michel	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur LELOUP Michel, Conseiller municipal.

**Article 2 :**

Monsieur LELOUP Michel, Conseiller municipal, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Robert Doisneau;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE RENÉ GOSCINNY**

**Délibération N° 73-2020-JU44**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal délégué, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle René Goscinny ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur ARÈS Philippe	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal délégué.

**Article 2 :**

Monsieur ARÈS Philippe, Conseiller municipal délégué, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle René Goscinny ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FOCH**

**Délibération N° 74-2020-JU45**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Foch ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame BOISSEAU Laëtitia	28 voix
--------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame BOISSEAU Laëtitia, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Foch ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LOUIS PASTEUR**

**Délibération N° 75-2020-JU46**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame MICCOLI Lucie, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Louis Pasteur ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame MICCOLI Lucie	28 voix
----------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame MICCOLI Lucie, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame MICCOLI Lucie, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Louis Pasteur ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RENÉ GOSGINNY**

**Délibération N° 76-2020-JU47**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub, Conseiller municipal délégué, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire René Gosciny ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub	28 voix
-----------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub, Conseiller municipal délégué.

**Article 2 :**

Monsieur BAGHDAOUI Mahdjoub, Conseiller municipal délégué, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire René Goscinny ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MERMOZ**

**Délibération N° 77-2020-JU48**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame CARRÉ Véronique, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Jean Mermoz ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame CARRÉ Véronique	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame CARRÉ Véronique, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame CARRÉ Véronique, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Jean Mermoz ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE VERDUN**

**Délibération N° 78-2020-JU49**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Verdun ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur DO AMARAL Philippe	28 voix
-----------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire.

**Article 2 :**

Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Verdun ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LA PLAINE**

**Délibération N° 79-2020-JU50**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire La Plaine ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame FAIDHERBE Carole	28 voix
-------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame FAIDHERBE Carole, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire La Plaine.

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCEL-PAGNOL**

**Délibération N° 80-2020-JU51**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PRÉVOT Vannina, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Marcel-Pagnol. ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PRÉVOT Vannina	28 voix
-----------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PRÉVOT Vannina, Adjointe au Maire.

**Article 2 :**

Madame PRÉVOT Vannina, Adjointe au Maire, est désigné(e) en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école élémentaire Marcel-Pagnol. ;

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE PRIVÉE SAINTE-MARIE**

**Délibération N° 81-2020-JU52**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle et élémentaire privée Sainte-Marie ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame PICHON Laurianne	28 voix
-------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale.

**Article 2 :**

Madame PICHON Laurianne, Conseillère municipale, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle et élémentaire privée Sainte-Marie ;

**13. DÉSIGNATION DES DÉLEGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CAPDEMAT (FUTUR GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « COMMUNAUTÉ CAPDEMAT »)**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

La Commune de Taverny est membre du conseil d'administration de l'association CapDémat.

En 2019, la structure juridique d'association s'est avérée ne plus être adaptée aux enjeux et à la taille prise par la communauté CapDémat. Il a été proposé aux membres de l'association de se tourner vers la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public local (GIP).

Par délibération n° 23-2020-DAE02 du Conseil municipal en date du 06 février 2020, il a été approuvé l'adhésion de principe de la Commune au Groupement d'Intérêt Public « Communauté CapDémat ».

Aussi, la transformation de la forme juridique associative à celle de GIP sera effective lorsque toutes les communes membres auront délibéré.

Néanmoins dans cette attente, il est nécessaire de désigner un représentant communal titulaire et un représentant communal suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association CapDémat jusqu'à sa transformation définitive en GIP « Communauté CapDémat ». Étant précisé que le GIP prévoit la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacun des membres dudit GIP.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

### Délibération N° 82-2020-JU53

#### DÉLIBÈRE

##### Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire, au poste de représentant titulaire du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association CapDémat ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du représentant titulaire sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

##### Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur DO AMARAL Philippe	28 voix
-----------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire.

##### Article 2 :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal, au poste de représentant suppléant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association CapDémat ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée pour la désignation du représentant suppléant sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

##### Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur SANTI Elie	28 voix
---------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal.

**Article 3 :**

Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant titulaire du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association CapDémat.

**Article 4 :**

Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal, est désigné en qualité de représentant suppléant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association CapDémat.

**Article 5 :**

Ces désignations demeureront applicables lors de la transformation de l'association en Groupement d'Intérêt Public « Communauté CapDémat ».

Monsieur DO AMARAL Philippe, Adjoint au Maire, demeurera représentant titulaire de la Commune au sein du GIP « Communauté CapDémat ».

Monsieur SANTI Elie, Conseiller municipal, demeurera représentant suppléant de la Commune au sein du GIP « Communauté CapDémat ».

**DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour: 28

Abstention: 7 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, S. DAVIGNON, S. PALHARES, A. SIMONNOT)

**14. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DE DÉFENSE AUPRÈS DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES DE LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Il est nécessaire de désigner le correspondant de défense auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la Préfecture du Val-d'Oise.

Le représentant du Conseil municipal ainsi désigné sera l'interlocuteur entre la Commune et ce service interministériel.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

**Délibération N° 83-2020-JU54**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

Il est pris acte de la candidature de Monsieur GÉRARD Pascal, Adjoint au Maire, au poste de correspondant de défense auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	7
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur GÉRARD Pascal	28 voix
------------------------	---------

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur GÉRARD Pascal, Adjoint au Maire.

**Article 2 :**

Monsieur GÉRARD Pascal, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de correspondant de défense auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture du Val-d'Oise.

**15. CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN CLASSÉ PAR L'ÉTAT : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Par délibération n° 56-2019-CU02 en date du 16 mai 2019, le Conseil municipal a doté le conservatoire à rayonnement communal Jacqueline-Robin d'un règlement de fonctionnement complet et actualisé, valant règlement intérieur et pédagogique.

Au sein du préambule, le point 3 – Instances de concertation, décrit le Conseil d'établissement (sous-section 3.1) ainsi qu'il suit :

**« 3.1 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

*Le conseil d'établissement est une instance de concertation à caractère principalement consultatif qui réunit les différents acteurs de la vie du conservatoire :*

*Personnalités qualifiées :*

- *Le Maire ou son représentant*
- *Les élus désignés par le Conseil municipal*
- *La directrice des affaires culturelles*
- *Le directeur de l'établissement*

*Représentants donnant lieu le cas échéant à une élection :*

- *Un à deux représentants de l'équipe administrative ou technique*
- *Deux représentants de l'équipe pédagogique*
- *Deux représentants des élèves*
- *Deux représentants des parents d'élèves*
- *Des partenaires invités en fonction des sujets abordés*

*Sous réserve de l'accord de la direction, davantage de représentants peuvent être amenés à siéger au conseil d'établissement.*

*Le conseil d'établissement se réunit deux fois par année scolaire. Il peut également être amené à prendre des décisions sur des situations particulières de demande de remboursement ou de manquement au règlement intérieur. Il peut être également convoqué par le directeur de l'établissement à titre exceptionnel. »*

Concernant le collège des personnalités qualifiées, outre le Maire (ou son représentant), membre siégeant de droit, il est proposé de préciser la rédaction du corps de texte comme ci-après indiqué :

« *Personnalités qualifiées* :

- *Le Maire ou son représentant*
- *Trois élus désignés par le Conseil municipal*
- *Un représentant de la direction administrative de la Commune*
- *Le directeur de l'établissement. »*

Le reste du descriptif restant inchangé.

Cette précision étant apportée, il est ensuite nécessaire de désigner les représentants du Conseil municipal qui, outre le Maire ou son représentant siégeant de droit, seront intégrés au collège des personnes qualifiées prenant part au conseil d'établissement du conservatoire Jacqueline-Robin.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

○ **CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN CLASSÉ PAR L'ÉTAT :  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Délibération N° 84-2020-JU55**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er :**

La rédaction du point 3 – Instances de concertation, rubrique 3.1 Conseil d'établissement, du préambule du règlement intérieur du Conservatoire Jacqueline-Robin, est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Personnalités qualifiées* :

- *Le Maire ou son représentant*
- *Trois élus désignés par le conseil municipal*
- *Un représentant de la direction administrative de la commune*
- *Le directeur de l'établissement. »*

**Article 2 :**

La présente modification est intégrée au préambule du règlement intérieur du conservatoire Jacqueline-Robin, pour la partie libellée 3 – Instances de concertation, rubrique 3.1 Conseil d'établissement.

**Article 3 :**

La délibération n° 56-2019-C02 du Conseil municipal en date du 16 mai 2019 est abrogée.

**Article 4 :**

Le règlement intérieur et pédagogique du Conservatoire Jacqueline-Robin s'applique à tous les usagers et personnels du conservatoire ainsi qu'aux agents de la ville de Taverny.

**Article 5 :**

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisé.e à signer et à appliquer ledit règlement.

**Article 6 :**

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux du Conservatoire Jacqueline-Robin.

- **CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN CLASSÉ PAR L'ÉTAT :  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN  
DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

**Délibération N° 85-2020-JU56**

**DÉLIBÈRE****Article 1er :**

Les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, à main levée, pour la désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'établissement du conservatoire Jacqueline-Robin sont les suivants :

Nombre de Conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste 1, composée de : - Vannina PRÉVOT - Paul MAUGIS - Isabelle GRELLIER	28 voix
Liste 2, composée de : - Franck CHARTIER - Bilinda MEZIANI - Sophie PALHARES	6 voix
Liste 3, composée de : - Alexandre SIMONNOT	1 voix

Nombre de sièges de membres obtenus par liste candidate :

<b>Liste 1</b>	2 sièges
<b>Liste 2</b>	1 siège
<b>Liste 3</b>	0 siège

**Article 2 :**

Les représentants au conseil d'établissement du conservatoire Jacqueline-Robin sont les

suivants :

Liste 1	Liste 2
- Vannina PRÉVOT	- Franck CHARTIER
- Paul MAUGIS	

## **16. LISTE DE PRÉSENTATION DE 32 CONTRIBUABLES POUR LA DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

### **Madame Le Maire présente le rapport :**

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts, dans chaque commune de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 9 membres (le maire ou l'adjoint au maire délégué aux finances et 8 commissaires)

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables de 32 noms, dressée par le Conseil municipal :

- Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;
- Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Délibération N° 86-2020-JU56**

#### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1er :**

Il est dressé la liste de présentation de 32 contribuables, ci-jointe, pour permettre à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Val-d'Oise, de désigner 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), pour la durée du mandat.

#### **Article 2 :**

La liste de présentation de 32 contribuables, ainsi établie, est approuvée.

#### **DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour: 28

Abstention: 7 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, S. DAVIGNON, S. PALHARES, A. SIMONNOT)

## 17. PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE À MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS

Madame le Maire ayant quitté la salle, la présidence de l'assemblée est alors assurée par Madame Carole FAIDHERBE

**Madame Carole FAIDHERBE présente le rapport :**

Dans le cadre d'une autorisation d'occuper le domaine public accordée à un administré, un autre administré a intenté une action en justice contre Madame le Maire.

Conformément à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, la Commune est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle au Maire, à un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque celui-ci a fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, il est indispensable que la protection fonctionnelle soit accordée à Madame le Maire, pour les faits qui lui sont reprochés, rattachables à l'exercice de ses fonctions de Maire, afin que soient pris en charge les frais d'avocats, d'huissiers et tous autres frais, dans le cadre de l'organisation de sa défense.

**Madame FAIDHERBE :**

« Avez-vous des questions ? Monsieur Cottinet ? »

**Monsieur COTTINET :**

« S'agit-il de la privatisation du Parc Leyma en septembre dernier ? »

**Madame FAIDHERBE :**

« Oui, effectivement. »

**Monsieur COTTINET :**

« Ok, sur ce point-là, notre position sera, contre, on n'est pas dans la procédure pénale qui est évoquée dans le texte, mais du point de vue administratif, nous l'avons dénoncé car on avait trouvé cela abusif et donc nous voterons contre cette protection fonctionnelle. »

**Madame FAIDHERBE :**

« En même temps, c'est le droit de Madame le Maire de se défendre, tous les Maires de France ont le droit à cette protection fonctionnelle. »

**Monsieur COTTINET :**

« C'est notre droit de donner notre avis sur le sujet et nous voterons contre. »

**Madame FAIDHERBE :**

« Comme vous voulez, on va passer au vote. Qui est contre ? C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, S. DAVIGNON, S. PALHARES. Qui s'abstient ? Le reste de l'assemblée vote pour, merci. »

## DÉLIBÈRE

### Article 1er :

La protection fonctionnelle est accordée à Madame le Maire, dans le cadre de la procédure pénale engagée contre elle.

### Article 2 :

La prise en charge des frais d'avocats, d'huissiers et tous autres frais est approuvée dans le cadre de l'action en justice engagée.

### Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal, à l'article 6227 – Frais d'actes et de contentieux, pour l'exercice 2020 et les suivants.

## DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Pour: 28

Contre: 6 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, S. DAVIGNON, S. PALHARES)

Madame Le Maire ne prend pas part au vote.

### Madame le MAIRE :

« Dédaigner un droit au Maire, qui est le droit de tous les Maires de France et de Navarre, ça en dit long sur la qualité de votre opposition, on va encore prier un petit peu pour que ça se passe bien. Ce n'est pas très digne surtout qu'on s'en passerait bien s'il n'y avait pas des procédures politiques qui reflètent un niveau de campagne qui n'était pas très brillant. »

### Monsieur COTTINET :

« Vous me permettez de répondre puisque vous dites qu'on est indigne, etc. »

### Madame le MAIRE :

« Pourquoi vous votez contre un droit qui est celui de tous les Maires de France, j'ai moins le droit qu'un autre Maire d'être défendue ? »

### Monsieur COTTINET :

« On ne vous dénie pas le droit. »

### Madame le MAIRE :

« Mais là, c'est le droit de la protection fonctionnelle contre lequel vous votez. »

### Monsieur COTTINET :

« En effet ce droit existe mais en l'occurrence, sur cette affaire-là, on estime que ce qui s'est passé est irrégulier donc nous voterons contre. »

### Madame le MAIRE :

« Mais en quoi une affaire qui vous concerne, disons-le carrément ça concerne des ragots que vous avez colportés, en quoi ça me dénie d'être défendue par un avocat ? En quoi je serais un justiciable, qui aurait moins le droit qu'un autre dans ce pays ?

La protection fonctionnelle ce n'est que ça, si vous voulez Monsieur Cottinet; la protection fonctionnelle, ça ne dit pas qui a tort ou raison, ça me donne le droit d'être défendue. »

Monsieur COTTINET :

« Tout à fait, mais on regrette qu'on se retrouve dans cette situation, que les moyens du contribuable soient engagés pour ce qu'on estime être une erreur qui aurait pu être évitée. »

Madame le MAIRE :

« Je suis bien d'accord avec vous, c'est un de vos proches qui était dans votre collectif qui a fait cette procédure, donc moi je la subis et le contribuable aussi. Ce n'est pas moi qui ai fait cette procédure, c'est Monsieur Couffin. »

Monsieur COTTINET :

« Oui, qui n'est pas sur notre liste. »

Madame le MAIRE :

« Mais qui est dans le collectif « Changeons d'ère à Taverny ».

Monsieur COTTINET :

« C'est un citoyen qui a engagé cette procédure-là, nous, on ne s'est pas estimé sur la partie pénale qui est évoquée là-dedans, c'était sur l'arrêté et on a estimé ça irrégulier et par cohérence avec notre position, on est contre et on estime que c'est regrettable de devoir engager des moyens du contribuable sur ce type d'affaire. »

Madame le MAIRE :

« Mais je suis bien d'accord, moi ça me désole d'engager les moyens du contribuable mais à partir du moment où je suis attaquée par quelqu'un qui fait un procès politique, qu'est-ce que je fais ? Je n'ai pas le droit d'être défendue ? C'est-à-dire qu'à chaque fois que vous aurez un de vos amis qui va m'attaquer en justice, je n'aurai pas le droit d'être défendue ? Ça veut dire qu'à chaque fois, je paie de ma poche les frais d'avocat alors que les Maires dans ce cas-là, comme les fonctionnaires de la collectivité, ont le droit de se faire indemniser leur défense. Pourquoi j'aurais moins le droit, alors que la procédure n'est pas la mienne, je la subis ? »

Monsieur COTTINET :

« Vous avez tout à fait le droit, ce n'est pas le but de notre vote « contre » mais on regrette de se trouver dans cette situation, pour nous c'était une erreur grossière que de privatiser gratuitement sans faire délibérer le Conseil municipal. Ce n'était pas une démarche pénale de notre part quand on l'a dénoncé, c'est pour ça que j'ai fait le distinguo avec ce qui est évoqué dans cette délibération, mais c'est la raison de notre vote « contre ». »

Madame le MAIRE :

« Déjà on ne va pas rentrer sur le fond parce que je n'ai pas envie de rappeler le caractère ragot et pas très joli de votre campagne mais sincèrement là, on vote sur

la protection fonctionnelle, on ne vote pas sur le fond, on ne vote pas sur l'affaire, on vote sur le droit d'un justiciable, et d'autant plus, un élu, d'être protégé par un avocat. Donc, vous me dédaignez ce droit, j'en prends acte mais ce n'est pas glorieux, surtout quand vous êtes concerné, avec vos copains, donc ça veut dire que lorsque vous êtes concerné, avec vos amis, eh bien ! les gens, pour vous, ont moins le droit que d'autres. Ce n'est pas glorieux. Je passe au point suivant. »

## II – RESSOURCES HUMAINES

### 18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

**Madame Le Maire présente le rapport :**

En raison de mouvements de personnels (embauches, mobilités, grades de recrutement, concours, etc.), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, étant entendu que les postes peuvent être pourvus par des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique.

Certains postes vacants suite à des changements de quotité d'emploi ou consécutivement à certaines mobilités (mutation, départ en retraite), doivent être supprimés. De même, en raison du caractère fluctuant de certaines activités périscolaires et extrascolaires, la collectivité a besoin de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53.

La collectivité a décidé de créer une direction générale adjointe des services en charge du Développement social et culturel afin de concevoir, d'impulser et de manager les services liés aux politiques publiques tournées vers les quartiers et leurs habitants, avec pour objet principal de favoriser les transversalités permettant de promouvoir la cohésion sociale et la diffusion culturelle.

Aussi, il est nécessaire de créer un poste de Directeur général adjoint des services (DGAS) en charge du développement social et culturel (emploi fonctionnel),

La vacance de poste est diffusée auprès du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

Les missions confiées consistent principalement à :

- Diriger et coordonner les 5 secteurs composant la Direction générale adjointe des services en charge du développement social et culturel : Médiation culturelle et jumelages, Action culturelle, Politique de la ville, insertion, égalité femmes hommes, Jeunesse et vivre-ensemble et Logement,
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de la Direction générale adjointe des services,
- Assurer la gestion des projets et dossiers transversaux de l'action culturelle et sociale,
- Coordonner l'activité des services et accompagner la transversalité, en matière de politique culturelle et sociale municipale, en veillant notamment à créer des synergies dans la programmation artistique (théâtre, médiathèque, salle de spectacle, conservatoire, atelier municipal d'arts plastiques...),

- Développer et animer les partenariats institutionnels, associatifs (Conseil Départemental, Education Nationale, développement de l'Éducation Artistique et Culturelle avec tous types de partenaires, partenariat avec la DRAC, comités de jumelages, etc.), et collaborer avec les instances de démocratie de proximité, notamment les Conseils de Quartiers,
- Assurer en sa qualité de membre de la Direction, le lien entre la Direction générale des services, le Maire et les élus, les services et la population et ainsi garantir le bon fonctionnement des politiques publiques impulsées par la municipalité de façon à garantir l'accès de tous à la culture, notamment.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond aux cadres d'emplois relevant de la filière administrative et/ou culturelle, en particulier des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- ce poste intéresse un cadre territorial (h/f) doté d'une dimension stratégique et managériale ainsi que d'une connaissance approfondie de l'environnement territorial ;
- expérience significative dans le secteur de la culture sur un poste de Direction générale adjointe des services ;
- poste à temps complet à raison de 38 heures 30 hebdomadaires ;
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux ou directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

## Délibération N° 88-2020-RH01

### DÉLIBÈRE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les modifications apportées au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet, sont approuvées comme suit :

**- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :**

Filière administrative				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2020
2	A		1 attaché principal (Emploi fonctionnel) Direction générale adjointe en charge du développement social et culturel Directeur générale adjoint Poste n° 873	3
1	A		1 attaché (Emploi fonctionnel) Direction générale adjointe en charge du développement social et culturel Directeur générale adjoint Poste n° 874	2

10	A	-1 attaché à TC Direction de l'action culturelle, événementiel et jumelage Chargé de mission culturelle et jumelages Poste n°740	1 attaché à TC DGAS en charge du développement social et culturel Chargé de la médiation culturelle et jumelage Poste n° 876	10
24	C		1 Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TC Conservatoire Jacqueline- Robin Secrétaire administratif Poste n° 877	25
12	C	-1 Adjoint administratif à TC Crèche familiale Les Sarments Assistant Poste n° 85	2 Adjoint administratif à TC Pôle administratif Assistant Poste n° 847 Conservatoire Jacqueline- Robin Secrétaire administratif Poste n°878	13
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/07/2020
13	B	-1 Rédacteur à TC Communication Assistant Poste n° 28		12
Filière médico-sociale				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2020
8	C	-1 Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à TC Multi accueil des Minipousses Auxiliaire de puériculture Poste n° 653	1 Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à TC Multi accueil des Minipousses Assistante Poste n° 848	8
11	C	-1 ATSEM principale de 2ème classe à TC Périscolaire et loisirs éducatif Animateur Poste n° 530	2 ATSEM principales de 2ème classe à TC Vie scolaire ATSEM Postes n° 849 et n° 850	12
Filière animation				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2020
6	C	-1 Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TC Périscolaire et loisirs éducatifs Animateur Poste n° 377		5
21	C		1 Adjoint d'animation à TC Périscolaire et loisirs éducatifs Animateur Poste n° 851	22
22	C	-1 Adjoint d'animation à TNC 22h		21

		Périscolaire et loisirs éducatifs Animateur Poste N° 454		
6	C		1 Adjoint d'animation NP à TC Périscolaire et loisirs éducatifs Animateur Poste n° 853L	7
8	C		1 Adjoint d'animation à TNC 22h NP Périscolaire et loisirs éducatifs Animateur Poste n° 852	9
Filière technique				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2020
4	A	-1 Ingénieur à TC Bâtiments communaux Responsable des bâtiments communaux Poste n° 103		3
4	B	-1 Technicien principal de 1ère classe à TC Voirie, réseaux, salubrité et espaces publics Technicien environnement et salubrité Poste n° 709		3
3	B		1 Technicien principal de 2ème classe à TC Bâtiments communaux Responsable des bâtiments communaux Poste n° 854	4
6	B	-1 Technicien à TC Théâtre Madeleine-Renaud Régisseur studio Poste n° 118	3 Techniciens à TC Voirie, réseau, salubrité et espaces publics Technicien environnement et salubrité Poste n° 855 Théâtre Madeleine-Renaud Régisseur son Poste n°857 Voirie, réseaux, salubrité et espaces publics Technicien dessinateur voirie Poste n° 856	8
14	C	-2 Agents de maîtrise principaux à TC Voirie, réseaux, salubrité et espaces publics Technicien dessinateur voirie Poste n° 127 CTM Adjoint au responsable des espaces verts		12

		Poste n° 133		
7	C		5 Agents de maîtrise à TC Voirie, réseaux, salubrité et espaces publics Technicien environnement et salubrité Poste 858 Voirie, réseaux, salubrité et espaces publics Technicien dessinateur voirie Poste n°859 CTM Agent polyvalent Poste n° 860 Restauration et vie collective Responsable du service restauration et vie collective Poste n° 861 Installations sportives Référent sécurité et technique Poste n° 862	12
16	C	-1 Adjoint technique principal de 1ère classe à TC CTM Adjoint au responsable du pôle bâtiments Poste n° 150		15
52	C	-2 Adjoints techniques principaux de 2ème classe à TC Restauration et vie collective Agents d'entretien Postes n° 643 et n° 645		50
62	C	-1 Adjoint technique à TC Installations sportives Ouvrier polyvalent Poste n° 615 -2 Adjoints techniques à TC Vie scolaire ATSEM Postes n° 224 et 220	2 Adjoints techniques à TC Théâtre Madeleine-Renaud Régisseur studio Poste n° 863 CTM Agent polyvalent Poste n° 864	63
13	C	-1 Adjoint technique à TC NP Multi accueil Les Minipousses Agent d'entretien Poste n° 744	5 Adjoints techniques NP à TC Restauration et vie collective Agents d'entretien Postes n° 865 et 866 Installations sportives Ouvrier polyvalent Poste n° 867 Multi accueil Les Minipousses Auxiliaires de puériculture Postes n° 868 et 869	17
Filière police municipale				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/07/2020

0	B		1 Chef de service de police municipale à TC Police municipal Poste n° 870	1
7	C	-1 Brigadier-chef principal à TC Police municipale Policier municipal Poste n° 783		6
6	C		1 Gardien brigadier à TC Police municipale Policier municipal Poste n° 871	7
Filière culturelle				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2020
0	A		1 Directeur d'établissements d'enseignement artistique à TC (Emploi fonctionnel) Direction générale des services en charge du développement social et culturel Directeur général adjoint Poste 875	1
12	B	-1 Assistant d'enseignement d'artistique à TNC 10h Professeur de harpe Conservatoire J-Robin Poste n° 752		11
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/07/2020
2	B		1 Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TC Atelier municipal d'arts plastiques Responsable de l'AMAP Poste n° 872	3
4	B	-1 Assistant d'enseignement artistique à TC Atelier municipal d'arts plastiques Responsable de l'AMAP Poste n° 692		3

\* TC : Temps complet – TNC : Temps non complet – NP : Non Permanent

### **Article 2 :**

L'ensemble de ces postes pourront être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique ou des agents contractuels.

### **Article 3 :**

Le tableau de recensement des emplois permanents et non permanents par grade à temps complet et non complet, approuvé par délibération n° 64-2020-DRH01 du 6 février 2020 du Conseil municipal, est modifié en conséquence.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 19. MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DONT LES TITULAIRES BÉNÉFICIENT D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE (NAS) OU OUVRANT DROIT À UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE (COP) AVEC ASTREINTES

Madame Le Maire présente le rapport :

Par délibérations n° 206-2017-JU06 et n° 167-2018-RH07 en date respective du 14 décembre 2017 et du 20 décembre 2018, le Conseil municipal a fixé la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) ou ouvrant droit à une convention d'occupation précaire (COP) avec astreintes.

À la suite du recrutement du Directeur du patrimoine et du cadre de vie, il s'avère nécessaire de mettre à jour la liste des emplois ouvrant droit à une convention d'occupation précaire (COP) avec astreintes, comme il peut être profité de cet ajustement pour actualiser les affectations pour nécessité absolue de service (mise à jour de certains bénéficiaires, suppression du logement rattaché à la maison-relai Henri-Grouès, incendiée en juillet 2019).

Il est rappelé que l'article 3 de la délibération du 20 décembre 2018 prévoyait le bénéfice d'une concession de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreintes, prévue par l'article R.2124-68 du CG3P, à certains agents de la collectivité en raison des contraintes particulières liées à l'exercice de leurs fonctions, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir la possible attribution :

- à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service ;
- formalisée par une convention donnant obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire pour l'emploi suivant :

Emploi	Catégorie de Logement	Taux de prise en charge du loyer (1)	Zones (équipements)	Adresse	Type de logement
Cadre des services techniques de Catégorie A ou B tenu d'accomplir un service d'astreinte	COP avec astreintes	50 % de la valeur locative réelle	Centre-ville	6 place Charles de Gaulle	F2 (Appt)

(1) Revalorisation annuelle de la redevance en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers (IRL) connu à la date de signature de la concession.

Il est proposé de modifier cet article comme suit :

« **Fixe** le bénéfice d'une concession de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreintes, prévue par l'article R.2124-68 du CG3P, à certains agents de la collectivité en raison des contraintes particulières liées à l'exercice de leurs fonctions, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- Accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service ;
- Convention donnant obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, pour les emplois suivants :

Emploi	Catégorie de Logement	Taux de prise en charge du loyer (1)	Zones (équipements)	Adresse	Type de logement
Directeur du Patrimoine et du Cadre de vie	COP avec astreintes	50 % de la valeur locative réelle	Verdun-Plaine	186 rue d'Herblay	F4 (Pav.)
Cadre des services techniques de Catégorie A ou B tenu d'accomplir un service d'astreinte	COP avec astreintes	50 % de la valeur locative réelle	Centre-ville	6 place Charles de Gaulle	F2 (Appt.)

(1) Revalorisation annuelle de la redevance en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers (IRL) connu à la date de signature de la concession.

Il est précisé que les autres dispositions de la dernière délibération connue, restent inchangées (Ci-annexée délibération du 20 décembre 2018) ; elles sont intégralement reprises, en sus de la modification ci-dessus retracée, dans le nouvel acte proposé à l'examen du conseil.

## Délibération N° 89-2020-RH02

### DÉLIBÈRE

#### Article 1 :

La délibération n° 167-2018-RH07 du 20 décembre 2018 fixant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) ou ouvrant droit à une convention d'occupation précaire (COP) avec astreinte, est abrogée.

#### Article 2 :

La liste des emplois pouvant faire l'objet d'une attribution de logement par nécessité absolue de service (NAS) est fixée ainsi qu'il suit :

Emplois	Catégorie de Logement	Taux de prise en charge du loyer	Zones (équipements)	Adresse	Type de logement
Gardien et agent de maintenance Sports et vie associative	NAS	100 %	Boissy – Vaucelles - Sarments	École René-Gosciny 51 rue de la Treille	F4 (Pavillon)
Gardien et agent de maintenance stades Sports et vie associative	NAS	100 %	Boissy – Vaucelles - Sarments	Stade de Boissy 10 rue J.B. Clément	F4 (Appt – 1 <sup>er</sup> Étage)
Gardien et agent de maintenance gymnases Sports et vie associative	NAS	100 %	Mermoz - Barbus	Gymnase Richard-Dacoury 17 rue Colette	F4 (Pavillon)
Gardien et peintre Patrimoine et cadre de vie	NAS	100 %	Mermoz - Barbus	Groupe scolaire Mermoz 16 rue Mermoz	F3 (Pavillon)

Gardien et agent de maintenances gymnases Sport et vie associative	NAS	100 %	Sainte-Honorine	Gymnase Jules-Ladoumègue 1 rue des Écoles	F4 (Pavillon)
Gardien et ATSEM Action éducative	NAS	100 %	Sainte-Honorine	École Belles-Feuilles 7 rue des Primevères	F4 (Appt)
Gardien et agent d'entretien stades Sports et vie associative	NAS	100 %	Jean-Bouin	Stade Jean-Bouin 113 rue de Montmorency	F3 (Pavillon)
Gardien et agent de maintenance gymnases Sport et vie associative	NAS	100 %	Jean-Bouin	Stade Jean-Bouin 111 rue de Montmorency	F3 (Pavillon)
Gardien et agent technique gymnases Sports et vie associative	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	5 Square G. Vallerey	F4 (Appt)
Gardien et agent chargé du suivi et référent espaces verts Sport et vie associative	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	Voie des Sports	F4 (Pavillon)
Gardien et agent entretien stades Sport et vie associative	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	5 Square G. Vallerey	F4 (Appt – 1er Étage)
Gardien et chauffeur transport Patrimoine et cadre de vie	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	6 rue du Chemin Vert de Boissy	F4 (Appt)
Gardien et agent de maintenance Action culturelle et événementiel	NAS	100 %	Verdun-La Plaine	Théâtre Madeleine-Renaud 10 rue du Chemin Vert de Boissy	F3 (Appt)
Gardien et jardinier Patrimoine et cadre de vie	NAS	100 %	7 Fontaines Zone Industrielle	10 rue Jean Macé	F4 (Pavillon)
Gardien et responsable achats et logistique CTM	NAS	100 %	7 Fontaines Zone Industrielle	8 rue Jean Macé	F4 (Pavillon)

Patrimoine et cadre de vie					
Gardien et agent pôle Espaces verts CTM Patrimoine et cadre de vie	NAS	100 %	Centre-ville	École Primaire Pasteur 88 rue Gabriel Péri	F4 (Appt)
Gardien et agent pôle Logistique CTM Patrimoine et cadre de vie	NAS	100 %	Centre-ville	6 Place Charles de Gaulle	F3 (Appt)
Gardien et agent pôle Logistique CTM Patrimoine et cadre de vie	NAS	100 %	Centre-ville	6 Place Charles de Gaulle	F4 (Appt)
Gardien et entretien cimetière Patrimoine et cadre de vie	NAS	100 %	Lisière Forêt	1 rue de L'Ecce Homo	F4 (Pavillon)
Gardien et agent d'accueil Sport et vie associative	NAS	100 %	FRPA	18 rue F. Broussais	F3 (Appt)
Gardien et ouvrier polyvalent bâtiments du Foyer J. Nohain CCAS	NAS	100 %	FRPA	18 rue F. Broussais	F3 (Appt)

Les conditions et modalités d'attribution de ces logements sont :

- Conformément à l'article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* » :
  - Cette concession comporte la gratuité du logement nu (R.2124-67 du CG3P), le bénéficiaire du logement supportant l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ;
  - Étant précisé que la liste des charges locatives est prévue par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, qui mentionne notamment les fluides (eau, gaz, électricité et chauffage) et indique que l'agent bénéficiaire, doit obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

### **Article 3 :**

Le bénéficiaire d'une concession de logement sous la forme d'une convention d'occupation

précaire avec astreintes, prévue par l'article R.2124-68 du CG3P, à certains agents de la collectivité en raison des contraintes particulières liées à l'exercice de leurs fonctions, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, est ainsi fixé :

- accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service ;
- convention donnant obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire pour les emplois suivants :

Emploi	Catégorie de Logement	Taux de prise en charge du loyer (1)	Zones (équipements)	Adresse	Type de logement
Directeur du Patrimoine et du Cadre de vie	COP avec astreintes	50 % de la valeur locative réelle	Verdun-Plaine	186 rue d'Herblay	F4 (Pavillon)
Cadre des services techniques de Catégorie A ou B tenu d'accomplir un service d'astreinte	COP avec astreintes	50 % de la valeur locative réelle	Centre-ville	6 place Charles de Gaulle	F2 (Appartement)

(1) Revalorisation annuelle de la redevance en fonction de la variation du dernier indice de référence des loyers (IRL) connu à la date de signature de la concession.

#### **Article 4 :**

Sont rappelées les dispositions communes à ces deux types d'attribution de logements, en application de l'arrêté du 22 janvier 2013 et des articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), concernant :

- La taille du logement (R.2124-72 ; R.4121-3-1) : nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service, ou de la convention d'occupation précaire avec astreintes, selon sa situation familiale, à savoir :

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Étant toutefois précisé qu'il sera possible d'y déroger si la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permettent pas de respecter ces règles, sous certaines conditions :

- Dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité du logement nu vaudra alors quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes.
- Dans le cas d'une convention précaire d'occupation avec astreinte, la redevance à la

charge du bénéficiaire sera calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent conformément au tableau ci-dessus.

- La limite de superficie du logement à 80 m<sup>2</sup> /bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196,196 A bis et 196 B du Code général des impôts (CGI).
- La durée (R.2124-73) : Concessions accordées à titre précaire et révocable. Leur durée étant limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.
- Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R.2124-74 du CG3P.

#### **Article 5 :**

La mise à disposition des logements par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire se fera par un arrêté individuel d'attribution conformément au CG3P, article R.2124-66, lequel mentionnera :

- La localisation du logement,
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition,
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement,
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

#### **Article 6 :**

Madame le Maire ou son représentant, sont autorisés à prendre les décisions individuelles d'attribution.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **III – FINANCES**

### **20. AUTORISATION DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT : BILAN DE L'EXÉCUTION 2019**

#### **Madame Le Maire présente le rapport :**

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Aussi, pour ces raisons, la Commune a décidé de gérer, à compter du budget 2019, une partie des projets d'investissements pluriannuels de la commune en AP/CP, il a en été ainsi de l'opération d'extension et de réhabilitation partielle du complexe sportif Jules-Ladoumègue (AP/CP 1901).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans

limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

**Chaque année, obligation est faite de faire un bilan des autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP) en cours.**

Ainsi, l'AP/CP 1901 avait été arrêtée comme suit par délibération n° 165-2019-FI01 du conseil municipal lors de sa séance du 19 décembre 2019 :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020
AP1901	Dojo Ladoumègue	2 025 000 €	250 100 €	1 774 900 €

Le bilan 2019 de l'AP/CP 1901 fait état d'une consommation des crédits de paiement 2019 à hauteur de 235 427,70 €.

**Délibération N° 90-2020-FI01**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le bilan d'exécution de l'autorisation de programme et crédits de paiement 1901 « Dojo Ladoumègue » est approuvé.

**Article 2 :**

Le bilan 2019 de l'AP/CP 1901 est arrêté comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020
AP1901	Dojo Ladoumègue	2 025 000 €	250 100 €	1 774 900 €
			<b>CA 2019</b>	
			235 427,70 €	

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**21. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le comptable public, responsable de la trésorerie de Franconville - Le Parisis, en place à Ermont ; le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il répond à deux objectifs : justifier l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la Commune.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant : la situation au début de l'exercice, établie sous la forme de bilan d'entrée ; les opérations de débit et de crédit constatées durant l'exercice ; la situation à la fin de l'exercice, établie sous forme de bilan de clôture ; le développement des opérations effectuées au titre

du budget ; les résultats de celui-ci ; les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ; les dépenses faites et les restes à payer ; les crédits annuels et l'excédent définitif des recettes. Le compte de gestion est visé par le Maire, qui certifie que le montant, des titres à recouvrer et des mandats, est conforme aux écritures de son compte administratif.

Matériellement, un compte de gestion est constitué de deux parties : le compte de gestion sur chiffres présentant les résultats de l'exercice et retraçant l'évolution du patrimoine de la commune entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice, et le compte de gestion sur pièces qui rassemble l'ensemble des documents permettant de justifier les opérations du receveur municipal (opérations budgétaires, opérations d'ordre, etc.).

Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le trésorier-payeur général, ou le receveur des finances avant d'être transmis au Maire avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ; il est ensuite soumis au vote du Conseil municipal qui arrête les comptes.

Après le vote du Conseil municipal, le compte de gestion est mis en état d'examen et produit par le comptable à la chambre régionale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Il est précisé que le trésorier a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation. Sont jointes en annexe au présent rapport 2 pages extraites du compte de gestion synthétisant les résultats de l'exécution budgétaire 2019 de la Commune.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	22 044 772,93	38 189 682,14	60 234 455,07
Titres de recettes émis (b)	9 600 633,18	35 290 332,21	44 890 965,39
Réductions de titres (c)	10 857,04	802 220,80	813 077,84
Recettes nettes (d = b - c)	9 589 776,14	34 488 111,41	44 077 887,55
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	22 044 772,93	38 189 682,14	60 234 455,07
Mandats émis (f)	10 998 059,12	33 540 535,21	44 538 594,33
Annulations de mandats (g)	102 525,22	1 166 528,88	1 269 054,10
Dépenses nettes (h = f - g)	10 895 533,90	32 374 006,33	43 269 540,23
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		2 114 105,08	808 347,32
(h - d) Déficit	1 305 757,76		

**RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS**

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
I - Budget principal					
Investissement	-3 161 136,85		-1 305 757,76		-4 466 894,61
Fonctionnement	6 292 736,86	2 179 937,38	2 114 105,08		6 226 904,56
TOTAL I	3 131 600,01	2 179 937,38	808 347,32		1 760 009,95
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I - II - III	3 131 600,01	2 179 937,38	808 347,32		1 760 009,95

**Délibération N° 91-2020-FI02**

**DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil municipal déclare que le compte de gestion du budget principal de la Commune, dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Article 2 :**

Le Conseil municipal adopte en conséquence le compte de gestion 2019 du budget principal de la Commune.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**22. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

**Madame Véronique CARRÉ présente le rapport :**

Conformément à l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales : « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire (...)* ».

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année.

Il compare à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres et de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif retrace donc l'exécution du budget de l'exercice défini comme suit :

- l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre ;
- la journée comptable du 31 décembre est prolongée, normalement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre. Cette journée complémentaire permet l'émission des mandats et des titres correspondant à des services faits et à des droits acquis jusqu'au 31 décembre de l'exercice considéré. Tous les services faits au cours de l'année, affectant la section de fonctionnement, doivent avoir fait l'objet d'une comptabilisation pour le dernier jour de janvier de l'année suivante au plus tard.

La réalisation de l'exercice 2019 fait état des éléments suivants :

Le compte administratif du budget principal s'établit de la façon suivante :

La fiche de calcul détaillé par chapitre figure en annexe au présent rapport (cf infra).

Un extrait de la maquette budgétaire du CA 2019, comportant l'exécution du budget avec le détail par chapitre budgétaire, est joint en annexe.

Madame le Maire, ne pouvant pas prendre part au vote, se retirera avant le vote du Conseil municipal. Le compte administratif est adopté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Délibération N° 92-2020-FI03**

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le compte administratif 2019 du budget de la Commune est adopté comme suit :

Le Conseil municipal constate, pour la comptabilité du budget principal de la Commune, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Le Conseil municipal reconnaît la sincérité des restes-à-réaliser.

Le Conseil municipal vote et arrête les résultats définitifs tels que ci-dessus reportés.

#### **DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Pour: 27

Contre: 6 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, S. DAVIGNON, S. PALHARES)

Abstention: 1 (A. SIMONNOT)

Madame Le Maire ne prend pas part au vote

### **23. BUDGET DE LA COMMUNE 2020 : AFFECTATION DES RÉSULTATS COMPTABLES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

**Madame Le Maire présente le rapport :**

Conformément à l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

les résultats de l'année précédente sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

### **Rappel des principes d'affectation**

L'arrêté des comptes permet de déterminer trois éléments :

**1. Le résultat de clôture 2019 de la section de fonctionnement**

Ce résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice constaté à la clôture de l'exercice (total recettes - total dépenses) augmenté du résultat 2018 reporté de la section de fonctionnement (compte 002).

**2. Le solde de clôture 2019 de la section d'investissement**

Ce solde est constitué par le résultat comptable de l'exercice constaté à la clôture de l'exercice (total recettes - total dépenses) augmenté du solde 2018 reporté de la section d'investissement (compte 001).

**3. Les restes à réaliser en investissement (dépenses et recettes)**

**Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2019 doit en priorité couvrir le besoin de financement 2019 de la section d'investissement.** La nomenclature M14 précise que le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes. L'alinéa 2 de l'article L. 2311-5 du CGCT édicte que « *lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement* ».

### **Affectation des résultats 2019**

Le compte administratif 2019 ainsi que le besoin de financement de la section d'investissement s'établissent comme suit :

Il apparaît donc que le besoin de financement de la section d'investissement est positif, ce qui ne nécessite pas d'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

Cependant, le fait de dégager un résultat positif de la section de fonctionnement et d'en affecter une partie en section d'investissement permet de dégager un réel autofinancement de cette dernière et donc d'avoir moins recours à l'emprunt.

Aussi, il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement, soit 6 226 904,56 €, comme suit :

- ⇒ **1 332 534,17 €** en autofinancement à la section d'investissement pour 2020 (1068),
- ⇒ **4 894 370,39 €** à la section de fonctionnement pour 2020, au compte de résultat reporté (002)

Ainsi, la transcription comptable de l'affectation définitive des résultats comptables 2019 à l'exercice 2020 se présente comme suit :

Section	Imputation	Dépenses	Recettes
Investissement	D/001	4 466 894,61	
	R/1068		1 332 534,17
Fonctionnement	R/002		4 894 370,39

**Madame le MAIRE :**

« Est-ce qu'il y a des remarques particulières ? Monsieur Cottinet ? »

**Monsieur COTTINET :**

« On vote contre, pour les orientations prises et la façon de gérer le budget. Pas du tout sur la régularité mais sur les différents choix politiques dont est issu ce budget. »

**Madame le MAIRE :**

« D'accord, pas d'autres interventions ? Qui vote contre ? C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, S. DAVIGNON, S. PALHARES Qui s'abstient ? A. SIMONNOT. Le reste de l'assemblée vote pour.

Délibération N° 93-2020-FI04

**DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les résultats définitifs de l'exercice 2019, sont approuvés :

**Article 2 :**

Le Conseil municipal affecte les résultats de la gestion 2019 au budget primitif 2020 comme suit :

Section	Imputation	Dépenses	Recettes
Investissement	D/001	4 466 894,61	
	R/1068		1 332 534,17
Fonctionnement	R/002		4 894 370,39

**DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX**

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Pour: 28

Contre: 6 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, S. DAVIGNON, S. PALHARES)

Abstention: 1 (A. SIMONNOT)

**Le Conseil municipal d'installation est terminé, on se retrouvera au mois de juin, je n'ai pas encore de date parce qu'il nous faut des validations de la Préfecture. Merci beaucoup et bonne soirée. »**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : 22h15.



La Secrétaire,

Maguette YALLY



Le Maire,

Florence PORTELLI